



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-089

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2017

Sommaire

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

14-2017-10-09-002 - Décision portant délégation de signature fouilles non individualisées (2 pages) Page 5

Agence Régionale de Santé

14-2017-08-08-006 - Arrêté préfectoral du 8 août 2017 relatif à la levée d'un arrêté préfectoral en date du 15 février 2016 d'un local (situé à droite) 47 route de caen – 14980 Rots (10 pages) Page 8

14-2017-08-08-007 - Arrêté préfectoral du 8 août portant modification de l'arrêté du 26 juillet 2017 relatif à la levée d'un arrêté d'insalubrité remédiable en date du 12 août 2010 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 d'un logement sis hameau saint léger - carcagny (2 pages) Page 19

14-2017-09-18-006 - Décision du 18 septembre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « La Pomme Bleue » à Bretteville/Odon (3 pages) Page 22

14-2017-10-04-004 - Décision du 4 octobre portant fixation du prix de journée de l'nstitut Médico-Educatif (IME) "Les Coteaux Fleuris" à Dives/Mer (3 pages) Page 26

14-2017-09-08-013 - Décision du 8 septembre 2017 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune de financement pour l'année 2017 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Caen et du Centre Médico-Psycho-Pédagogique/Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (CMPP/BAPU) de l'Université de Caen (3 pages) Page 30

14-2017-09-08-014 - Décision du 8 septembre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Lisieux (3 pages) Page 34

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-10-10-005 - Décision du 10 octobre 2017 portant autorisation de vente anticipée de l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie DUFOUR » à CAEN (3 pages) Page 38

Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados

14-2017-10-10-001 - Arrêté du 10/10/2017 portant délégation de signature du Pôle Pilotage et Ressources de la direction départementale des finances publiques du Calvados (4 pages) Page 42

14-2017-10-11-001 - Arrêté modificatif n°2017-CDVLLP01 du 11 octobre 2017 modifiant l'arrêté n°2014-CDVLLP01 du 23/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Calvados (3 pages) Page 47

14-2017-10-11-002 - Arrêté modificatif n°2017-CDVLLP02 du 11 octobre 2017 modifiant l'arrêté modificatif n°2015-CDVLLP du 07/05/2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Calvados (4 pages) Page 51

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2017-10-10-002 - Arrêté du 10 octobre 2017 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - SCI "LES HALLES" Vire-Normandie (2 pages)	Page 56
14-2017-10-10-003 - Arrêté du 10 octobre 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl KADOC " OPTIC 2000" Vire-Normandie (4 pages)	Page 59
14-2017-10-06-003 - Arrêté du 6 octobre 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - restaurant "Le Chasse Marée" Merville Franceville Plage (2 pages)	Page 64
14-2017-10-03-005 - ARRETE PREFECTORAL DU 03 OCTOBRE 2017 DELIMITANT POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS LES SECTEURS OU LA PRESENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE EST AVEREE ET OU L'USAGE DES PIEGES DE CATEGORIE 2 ET 6 EST REGLEMENTEE (6 pages)	Page 67
14-2017-10-11-007 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Souleuvre en Bocage (2 pages)	Page 74
14-2017-10-11-006 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 46 rue Saint Jean - allée de l'orangerie à Bayeux (14400) (2 pages)	Page 77
14-2017-10-11-005 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 7 rue du 6 juin à Condé en Normandie (14110) (2 pages)	Page 80
14-2017-10-11-004 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 17 rue des équipes d'urgence à Caen (14000) (2 pages)	Page 83
14-2017-10-11-003 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 19 place de l'ancienne boucherie à Caen (14000) (2 pages)	Page 86
14-2017-10-11-014 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 46 rue Saint Jean - allée de l'Orangerie à Bayeux (14400) (2 pages)	Page 89
14-2017-10-11-012 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 7 rue du 6 juin à Condé en Normandie (14110) (2 pages)	Page 92
14-2017-10-11-011 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 17 rue des équipes d'urgence à Caen (14000) (2 pages)	Page 95
14-2017-10-11-008 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 13 allée des poètes à Mondeville (14120) (2 pages)	Page 98
14-2017-10-11-010 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 18 place de l'ancienne boucherie à Caen (14000) (2 pages)	Page 101

14-2017-10-11-009 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 4 boulevard du grand parc à Hérouville Saint Clair (14200) (2 pages)	Page 104
14-2017-10-11-013 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé rue Jonchers à Cormelles le Royal (14123) (2 pages)	Page 107
14-2017-10-12-001 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant levée de l'interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages sur la zone de production n°14-041 dite de la "Pointe du Siège" sur la commune de Ouistreham (2 pages)	Page 110
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
14-2017-10-09-001 - Arrêté du 16 février 2017 portant constitution de la commission tripartite Etat-Pôle emploi-Instances paritaires prévue à l'article R 5426-9 du code du travail (2 pages)	Page 113
14-2017-10-09-005 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant agrément de services à la personne (2 pages)	Page 116
14-2017-10-09-006 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant agrément de services à la personne (2 pages)	Page 119
14-2017-10-09-004 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant modification de déclaration de services à la personne (3 pages)	Page 122
14-2017-10-09-007 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant modification de déclaration de services à la personne (3 pages)	Page 126
PREFECTURE DU CALVADOS	
14-2017-10-10-004 - Arrêté fixant l'organigramme de la préfecture du Calvados (18 pages)	Page 130
14-2017-10-06-004 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 relatif à l'autorisation de mise en circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer les samedi 28 et dimanche 29 octobre 2017 (7 pages)	Page 149
14-2017-10-13-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, sous-préfet de Bayeux (suppléance des 14 et 15 octobre 2017) (2 pages)	Page 157
SOUS PREFECTURE DE LISIEUX	
14-2017-10-09-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation funéraire de l'ESPACE FUNERAIRE ORBECQUOIS (1 page)	Page 160
SOUS PREFECTURE DE VIRE	
14-2017-10-11-015 - Arrêté du 11 octobre 2017 portant modifications des statuts du SIVOS d'AUNAY SUR ODON (2 pages)	Page 162

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

14-2017-10-09-002

Décision portant délégation de signature fouilles non individualisées

Délégations signatures directeurs adjoints - officiers - premiers surveillants - fouilles non individualisées des personnes détenues



Caen, le 09 octobre 2017

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND OUEST

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article R.57-7-79 et l'article R.57-7-80 du code de procédure pénale ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 septembre 2010 nommant Madame KARINE VERNIERE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame KARINE VERNIERE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur PREMONTET, directeur adjoint
- Madame Lætitia BESSEGE, directrice adjointe
- M. Nicolas MASSAT, chef de détention
- M. François ROBET, capitaine pénitentiaire
- M. Sébastien HERSENT, capitaine pénitentiaire
- Mme Corinne GINGAT, capitaine pénitentiaire
- Mme Marlène GUILLAUME, capitaine pénitentiaire
- M. LE GUENNEC Dominique, major
- M. EVEN Patrice, premier surveillant
- M. ROUMANI Franck, premier surveillant
- M. BEAUFILS Stéphane, premier surveillant
- M. MESLIERE Mickaël, major
- M. HODIESNE Gérard, premier surveillant
- Mme CORDELOIS Corinne, premier surveillant
- M. EL MESAUDI Abdelaziz, premier surveillant
- M. LE PELLEY Yves, major
- M. POULAIN Jean-Marc, premier surveillant
- M. TIEUX Jacques, premier surveillant
- M. MARIE Gwénael, premier surveillant

Centre Pénitentiaire de Caen
35 rue Général Moulin
BP 6257
14065 CAEN Cedex 4
Tél. : 02.31.26.42.10
Fax. : 02.31.26.42.21

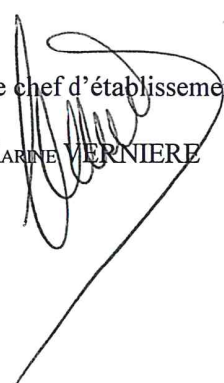


Aux fins de :

- Décider des mesures de fouilles non individualisées des personnes détenues dans le cadre fixé par les textes en vigueur.

Le chef d'établissement,

KARINE VERNIERE



Centre Pénitentiaire de Caen
35 rue Général Moulin
BP 6257
14065 CAEN Cedex 4
Tél. : 02.31.26.42.10
Fax. : 02.31.26.42.21



Agence Régionale de Santé

14-2017-08-08-006

Arrêté préfectoral du 8 août 2017 relatif à la levée d'un
arrêté préfectoral en date du 15 février 2016 d'un local
(situé à droite) 47 route de caen – 14980 Rots

*Arrêté préfectoral du 8 août 2017 relatif à la levée d'un arrêté préfectoral en date du 15 février
2016 d'un local (situé à droite) 47 route de caen – 14980 Rots*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pole Santé Environnement
Unité Départementale du calvados**

**ARRETE PREFECTORAL DU - 8 AOÛT 2017
RELATIF A LA LEVEE D'UN ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 15 FEVRIER 2016
D'UN LOCAL (SITUE A DROITE) 47 ROUTE DE CAEN- 14980 ROTS**

**PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil,
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-6-1, L.134-1 et suivants, L521-1 à L521-4, L541-1 à L541-6, R111-1 et suivants, R.134-1 et suivants, R521-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L.1337-4, L.1334-1 et suivants R.1331-4 à R.1331-11, R.1334-1 et suivants, R.1334-10 et suivants, R.1334-14 et suivants, R.1416-16 à R.1426-21,
- VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre modifiée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 et l'ordonnance n° 2005-1566 et n°2014-1345 du 6 novembre 2014,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** l'ordonnance 2005- 1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet du Calvados – M. FISCUS Laurent à compter du 1^{er} janvier 2016,
- VU** la circulaire UHC/IUH4/13 n° 2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,
- VU** le règlement sanitaire départemental du Calvados en date du 14 janvier 1981 et modifié,

VU le protocole du 1^{er} janvier 2016 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Département du Calvados et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 déclarant inhabitable par nature avec interdiction définitive d'habiter, le local (situé à droite) sis 47, route de Caen – 14980 ROTS, référencé au cadastre section BH parcelle n° 29, appartenant à Monsieur JOLIVEL Michel, Pierre né le 21 avril 1945 à Guichen (35) et Madame COQUELLE Annette, Marthe, Raymonde épouse JOLIVEL née le 30 juillet 1948 à Caen (14),

VU le rapport de visite de la Technicienne sanitaire du Calvados de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en date du 3 août 2017, constatant la réalisation des travaux demandés,

CONSIDERANT que le local sus visé ne présente plus de risques pour la santé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 15 février 2016 déclarant inhabitable par nature avec interdiction définitive d'habiter, le local (situé à droite) sis 47, route de Caen – 14980 ROTS – propriété de Monsieur JOLIVEL Michel, Pierre né le 21 avril 1945 à Guichen (35) et Madame COQUELLE Annette, Marthe, Raymonde épouse JOLIVEL née le 30 juillet 1948 à Caen (14), cadastré section BH parcelle n° 29

est levé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires identifiés à l'article 1 du présent arrêté.
Il est transmis à Monsieur le Maire de ROTS pour affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc – B. P. 536 – 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Sous-Préfet de BAYEUX,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
- M. le Maire de ROTS,
- M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Agence

- Nationale de l'Habitat),
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental (Fonds de Solidarité logement),
 - M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados,
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - M. le Procureur de la République,
 - La Chambre Départementale des Notaires

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **8 AOUT 2017**

Le Préfet du Calvados

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Stéphane GUYON

Le rapport est annexé à la présente.

arrêté préfectoral en date du 15 février 2016 d'un local
situé à droite) 47 route de caen – 14980 Rots

19801

ANNEXES

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Chapitre Ier : Relogement des occupants.
Article L521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêt de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêt de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1337-4

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

— le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

— le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation

Agence Régionale de Santé

14-2017-08-08-007

Arrêté préfectoral du 8 août portant modification de
l'arrêté du 26 juillet 2017 relatif à la levée d'un arrêté
d'insalubrité remédiable en date du 12 août 2010 modifié
par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 d'un logement
sis hameau saint léger - carcagny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pole Santé Environnement
Unité Départementale du calvados

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU - 8 AOUT 2017
A L'ARRETE DU 26 JUILLET 2017
RELATIF A LA LEVEE D'UN ARRETE D'INSALUBRITE REMEDIABLE EN DATE DU 12 AOUT
2010 MODIFIE PAR L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 OCTORE 2010
D'UN LOGEMENT SIS HAMEAU SAINT LEGER - CARCAGNY - 14740

PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 prononçant la levée d'insalubrité d'un logement sis hameau Saint Léger 14740 CARCAGNY, propriété de la SCI « Les routiers » dont le gérant est Monsieur CHAUVIN Cédric domicilié 5, rue du val à Carcagny (14740),

Considérant que l'arrêté sus visé est entaché d'une erreur matérielle portant sur le 13^{ème} **VU**,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le 13^{ème} **VU** de l'arrêté préfectoral sus visé est modifié comme suit :

Au lieu de : « ... SAINT MARTIN DON... » « lire : « ...CARCAGNY... »

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent modificatif sera transmis, exécuté, publié au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté d'origine.

Fait à Caen, le - 8 AOUT 2017

Le Préfet du Calvados

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Agence Régionale de Santé

14-2017-09-18-006

Décision du 18 septembre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « La Pomme Bleue » à Bretteville/Odon

DECISION TARIFAIRE N° 901 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CAMSP "LA POMME BLEUE" - BRETTEVILLE - 140008046

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

Le Président du Conseil Départemental CALVADOS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP "LA POMME BLEUE" - BRETTEVILLE(140008046) sise 4, AV DE GLATTBACH, 14760, BRETTEVILLE-SUR-ODON et gérée par l'entité dénommée FONDATION ABBE JAMET (140017906);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP "LA POMME BLEUE" - BRETTEVILLE (140008046) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de financement est fixée à 223 753.72€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 688.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	206 712.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 188.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	233 589.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	223 753.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	895.00
	Reprise d'excédents	8 940.79
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 44 750.74€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 179 002.98€.

A compter du 01/01/2017, le prix de journée est de 133.66€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 14 916.92€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 3 729.23€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 232 694.51€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 46 538.90€ (douzième applicable s'élevant à 3 878.24€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 186 155.61€ (douzième applicable s'élevant à 15 512.97€)
- prix de journée de reconduction de 139.01€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ABBE JAMET (140017906) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 18 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

Pour le Président du Conseil Départemental

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le directeur général adjoint de la solidarité


Jean-Marie POULIQUEN

Agence Régionale de Santé

14-2017-10-04-004

Décision du 4 octobre portant fixation du prix de journée
de l'institut Médico-Educatif (IME) "Les Coteaux Fleuris"
à Dives/Mer

DECISION TARIFAIRE N°1064 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LES COTEAUX FLEURIS - DIVES / MER - 140027442

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 19/12/2011 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS - DIVES / MER (140027442) sise 0, ALL DES TILLEULS, 14160, DIVES-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS - DIVES / MER (140027442) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017 , par l'ARS Normandie
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 207.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	725 700.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 353.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 035 260.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	995 135.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 938.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 200.00
	Reprise d'excédents	1 986.83
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS - DIVES / MER (140027442) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	304.68	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	321.24	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AUTISME APPRENDRE AUTREMENT » (060013448) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le

4 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation


Christine LE FRECHE
ARS de Normandie
Directrice de l'Autonomie

Agence Régionale de Santé

14-2017-09-08-013

Décision du 8 septembre 2017 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune de financement pour l'année 2017 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Caen et du Centre Médico-Psycho-Pédagogique/Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (CMPP/BAPU) de l'Université de Caen

DECISION CONJOINTE

fixant le montant et la répartition de la Dotation Globalisée Commune de Financement pour l'année 2017 des CAMSP et CMPP

CAMSP de Caen et CMPP/BAPU Université de Caen

De l'Association Gaston Mialaret sise Annexe Vissol à CAEN

N° FINESS du CAMSP 140008079 et N° FINESS du CMPP/BAPU 140022674/140001173

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental

- VU le Code de l'action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DE L'UNIVERSITE DE CAEN ST CONTES (140001173) sise 12, R FERDINAND BUISSON, 14280, SAINT-CONTEST et l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP - CAEN NORD (140008079) sise 24, R BAILEY, 14000, CAEN, gérées par l'entité ASSOCIATION GASTON MIALARET (140000662) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter les structures dénommées CMPP DE L'UNIVERSITE DE CAEN (140001173) et CAMSP - CAEN NORD (140008079) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017, par l'ARS Normandie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} – La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, gérés par l'association Gaston Mialaret, sise Annexe Vissol à CAEN, est fixée à 3 055 640.76€ pour l'année 2017.

La dotation globalisée commune est répartie entre les services, à titre prévisionnel, comme suit :

CAMSP : 1 475 104.19€ représentant le budget à la charge de l'assurance maladie (soit 80% de la DGF) 20% seront versés par le Conseil Départemental soit un montant de : **368 776.05€**

établissement	FINESS	dotation (Ass.Maladie)	part du C.D (20%)
CAMSP Caen	140008079	1 475 104.19€	368 776.05€

CMPP/BAPU : 1 211 760.52€

établissement	FINESS	dotation
CMPP/BAPU	140001173	1 211 760.52€
	140022674	

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF.

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- Pour le CMPP : dotation globalisée 2018 : 1 221 240.91€ (douzième applicable s'élevant à 101 770.08€) ;
- Pour le CAMSP : dotation globale de financement 2018 : 1 843 880.24€ dont 368 776.05€ par le département (douzième applicable s'élevant à 30 731.34€ et 1 475 104.19€ par l'Assurance Maladie (douzième applicable s'élevant à 122 925.35€).

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire association Gaston Mialaret.

Fait à CAEN le **08 SEP. 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation


Christine LE FRECHE
ARS de Normandie
Directrice de l'Autonomie

P/Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint de la solidarité


Jean-Marie POULIQUEN

Agence Régionale de Santé

14-2017-09-08-014

Décision du 8 septembre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Lisieux

DECISION TARIFAIRE N° 785 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CAMSP DE LISIEUX - 140018763

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

Le Président du Conseil Départemental CALVADOS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE LISIEUX(140018763) sise 11, R AU CHAR, 14100, LISIEUX et gérée par l'entité dénommée APDEAPA (140002932);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE LISIEUX (140018763) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de financement est fixée à 591 488.53€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 270.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	389 453.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 765.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	594 488.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	591 488.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 118 297.71€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 473 190.82€.

A compter du 01/01/2017, le prix de journée est de 151.94€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 39 432.57€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 9 858.14€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 591 488.53€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 118 297.71€ (douzième applicable s'élevant à 9 858.14€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 473 190.82€ (douzième applicable s'élevant à 39 432.57€)
- prix de journée de reconduction de 151.94€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APDEAPA (140002932) et à l'établissement concerné.

Fait à **CAEN**

, Le

08 SEP. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation


Christine LE FRECHE
ARS de Normandie
Directrice de l'Autonomie

P/Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint de la solidarité


Jean-Marie POULQUEN

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-10-10-005

Décision du 10 octobre 2017 portant autorisation de vente anticipée de l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie DUFOR » à CAEN

DECISION DU 10 OCTOBRE 2017 PORTANT AUTORISATION DE VENTE ANTICIPEE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DUFOUR » A CAEN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU la décision du 16 septembre 2014 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant transfert de la SELARL « PHARMACIE DUFOUR » à Caen ;

VU la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er juillet 2017 ;

VU le courrier du 14 septembre 2017 de Monsieur Jean-Luc DUFOUR, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUFOUR » à CAEN (14000) 13 au 17 rue Horatio Smith, demandant l'autorisation de la vente anticipée de son officine de pharmacie pour raison médicale ;

VU le certificat médical du 6 octobre 2017 fourni par Monsieur Jean-Luc DUFOUR ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Luc DUFOUR, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUFOUR » à Caen, officine ayant obtenu une licence de transfert depuis moins de cinq ans, présente une dégradation de son état de santé lui imposant la cessation prématurée de l'exercice de sa profession ;

CONSIDERANT que le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7 du code de la santé publique doit être pris en compte ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Luc DUFOUR est autorisé à céder son officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUFOUR » située à Caen (14000) 13 au 17 rue Horatio Smith, avant le délai de cinq ans prévu à l'article L.5125-7 du code de la santé publique, dont le transfert a été autorisé par décision du 16 septembre 2014 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 10 OCT. 2017

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins



Sandra MILIN

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE VENTE ANTICIPEE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE DUFOUR » A CAEN**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU la décision du 16 septembre 2014 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant transfert de la SELARL « PHARMACIE DUFOUR » à Caen ;

VU la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er juillet 2017 ;

VU le courrier du 14 septembre 2017 de Monsieur Jean-Luc DUFOUR, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUFOUR » à CAEN (14000) 13 au 17 rue Horatio Smith, demandant l'autorisation de la vente anticipée de son officine de pharmacie pour raison médicale ;

VU le certificat médical du 6 octobre 2017 fourni par Monsieur Jean-Luc DUFOUR ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Luc DUFOUR, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUFOUR » à Caen, officine ayant obtenu une licence de transfert depuis moins de cinq ans, présente une dégradation de son état de santé lui imposant la cessation prématurée de l'exercice de sa profession ;

CONSIDERANT que le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7 du code de la santé publique doit être pris en compte ;

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2017-10-10-001

Arrêté du 10/10/2017 portant délégation de signature du
Pôle Pilotage et Ressources de la direction départementale
délégation de signature du Pôle Pilotage et Ressources de la direction départementale des
des finances publiques du Calvados
finances publiques du Calvados



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

**DÉCISION DE DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE
POUR LE PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2017**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2015, nommant M. Hugues PERRIN administrateur général des finances publiques en qualité de directeur des finances publiques du département du Calvados;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Christophe DE VLIEGER, Administrateur des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2 : Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Stéphane BLANCHO Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division des Ressources humaines,
- Mme Candice HOLLEY, Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable de la division budget-immobilier-logistique,
- Mme Anne-Marie LAMY, Inspectrice divisionnaire de classe normale des Finances publiques, Responsable du service de la Formation professionnelle et des concours.

Les délégataires visés au présent article reçoivent les mêmes pouvoirs généraux, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers. Ils sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 3 : Délégation spéciale est donnée à :

- M. Rémy DAISY, Inspecteur des Finances publiques, et Mme Marion GRATIUS, Inspectrice des Finances publiques, adjoints au responsable de la division des Ressources humaines,
- Mme Christine FABLET, Mme Catherine LAIGNEL, Mme Sophie TROUSSIER-CODATO, Inspectrices des Finances publiques, adjointes à la responsable de la division Budget-immobilier-logistique,
- M. Mario BALESTRA Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable du Centre de Services partagés de Normandie, et Louis PELLETIER, Inspecteur des Finances publiques, son adjoint,

à l'effet de signer, seuls ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires des services auxquels ils appartiennent.

Ils reçoivent, en outre, pouvoir de signer, en l'absence du Responsable du pôle Pilotage et Ressources ou de leur Chef de division, tout document relatif aux activités de leur service.

Article 4 : Délégation spéciale est donnée

Au titre de la division des ressources humaines, à :

- M. Rémy DAISY, Inspecteur des Finances publiques, Mme Marion GRATIUS, Inspectrice des Finances publiques, Mme Joëlle QUERE, Mme Sylvie ANTONA, Contrôleuses principales des Finances publiques, M. Bruno ROUSSE, M. Jacques DESOULLE Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, Mmes Isabelle BLEVIN, Nathalie NEVEU et Viviane RACINE, Contrôleuses des Finances publiques qui reçoivent pouvoir de signer les documents suivants :
 - les documents relatifs au traitement de la paye,
 - les états de validation des services,
 - les documents relatifs aux gardes d'enfant et à l'allocation enfant handicapé,
 - les documents relatifs aux décisions de la Commission départementale de Réforme et du Comité médical,
 - les documents relatifs aux tickets restaurants,
 - les états d'heures supplémentaires,
 - les ordres de missions.

2/3

Au titre de la division budget-immobilier-logistique à :

- Mme Catherine LAIGNEL, Mme Christine FABLET, Mme Sophie TROUSSIER-CODATO, Inspectrices des finances publiques, MM. Olivier LACHAUD, Stéphane CORITON, Contrôleurs principaux des Finances publiques, MM Emmanuel GUENON, Sylvain CHOTTARD, et David ANDRIEUX Contrôleurs des Finances publiques, Mmes Corinne DHENNIN, Contrôleuse des Finances publiques, qui reçoivent pouvoir de signer les attestations de service fait et les états de frais de déplacement.

Au titre du service de la formation professionnelle et des concours, à :

- Mme Dominique SYREN-DUPONT Inspectrice des Finances publiques, qui reçoit pouvoir de signer les documents suivants :
 - les synthèses de stage,
 - tous documents de préparation aux concours ainsi que les corrigés des « galops d'essai »,
 - les copies,
 - les listes d'assiduité aux épreuves,
 - les convocations, programmes et décisions de stages.

En tant qu'assistante de prévention, à :

- Mme Frédérique TIXADOR-SIMON Inspectrice des Finances publiques, qui reçoit délégation de signer toute convocation se rapportant au comité d'hygiène et de sécurité interministériel, ainsi que de signer les bons de commandes et tout document se rapportant à son périmètre d'activité.

Article 5 : La présente décision abroge celles rendues précédemment et publiées au recueil des actes administratifs.

Article 6 : MM. Stéphane BLANCHO, Mme Candice HOLLEY et Mme Anne Marie LAMY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **10 OCT. 2017**

Le directeur départemental des finances publiques


Hugues FERRIN

11/10/2017

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2017-10-11-001

Arrêté modificatif n°2017-CDVLLP01 du 11 octobre 2017
modifiant l'arrêté n°2014-CDVLLP01 du 23/10/2014

*Arrêté modificatif n°2017-CDVLLP01 du 11 octobre 2017 modifiant l'arrêté n°2014-CDVLLP01
du 23/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de*

la commission départementale
appelés à siéger au sein de la commission départementale
Calvados
des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)
du Calvados

Arrêté MODIFICATIF n° 2017- CDVLLP01 du **11 OCT. 2017**

modifiant l'arrêté n° 2014-CDVLLP01 du 23/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du CALVADOS

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre en date du 17/07/2017 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie Seine Estuaire a proposé un candidat ;

VU la lettre en date du 02/05/2017 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat du Calvados a proposé quatre candidats ;

VU la lettre en date du 06/07/2017 par laquelle l'union des entreprises de proximité du Calvados (organisation d'employeurs faisant partie au niveau interprofessionnel des plus représentatives dans le département du Calvados) a proposé deux candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie Seine Estuaire a, par courrier en date du 17/07/2017, proposé un candidat ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat du Calvados a, par courrier en date du 02/05/2017, proposé quatre candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que l'union des entreprises de proximité du Calvados a proposé, par courrier en date du 06/07/2017, deux candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Calvados ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014-CDVLLP01 du 23/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la CDVLLP du Calvados est modifié comme suit, en son article 1er :

M. TONON Stéphane, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. GRAINDORGE Thierry ;

M. MARIETTE Joël, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. ESNOUF Pascal ;

M. QUIRIN Nicolas, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. GUILBERT Jean-François ;

Mme GUILBERT Marie-Ange, commissaire suppléante, représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. GEORGES Loïc ;

M. JOLIN Pascal, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme GRANDSIRE Mireille ;

M. LEMARINIER François, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. LE SOUDIER Roger ;

M. JOURDAIN Michel, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. BRETON Claude.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **11 OCT. 2017**

LE PREFET,

Laurent FISCUS



Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2017-10-11-002

Arrêté modificatif n°2017-CDVLLP02 du 11 octobre 2017

modifiant l'arrêté modificatif n°2015-CDVLLP du

*Arrêté modificatif n°2017-CDVLLP02 du 11 octobre 2017 modifiant l'arrêté modificatif
n°2015-CDVLLP du 07/05/2015 portant composition de la commission départementale des*

**07/05/2015 portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux**

professionnels (CDVLLP) du Calvados

Arrêté MODIFICATIF n° 2017-CDVLLP02 du **11 OCT. 2017**

modifiant l'arrêté modificatif n°2015-CDVLLP du 07/05/2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du CALVADOS

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération du 16/04/2015 du conseil départemental du Calvados portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Calvados et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 22/09/2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Calvados ainsi que de leurs suppléants ;

VU la lettre du 20/09/2017 de l'association départementale des maires procédant à la désignation de deux représentants des maires auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Calvados ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014-CDVLLP01 du 23/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Calvados ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et d'industrie de Caen Normandie et Pays d'Auge en date du 08/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Calvados en date du 08/07/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Calvados en date du 08/07/2014 ;

VU l'arrêté modificatif n°2015-CDVLLP du 07/05/2015 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Calvados ainsi que de leurs suppléants, après délibération du 16/04/2015 du conseil départemental du Calvados procédant à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental ;

VU l'arrêté modificatif n° 2017-CDVLLP01 du 11/10/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Calvados ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie Seine Estuaire en date du 04/01/2017, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Calvados en date du 04/01/2017, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département du Calvados en date du 04/01/2017 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Calvados s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Calvados dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté modificatif n°2015-CDVLLP du 07/05/2015 portant composition de la CDVLLP est modifié comme suit, en son article 1er :

M. BALLOT Sylvain, commissaire titulaire, représentant des maires est désigné en remplacement de M. ALLIZARD Pascal ;

M. RAVENEL Georges, commissaire suppléant, représentant des maires est désigné en remplacement de M. RICHARD Jean-Pierre ;

M. GIRARD Henri, commissaire titulaire, représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. LE BARRON Gérard ;

M. TONON Stéphane, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. GRAINDORGE Thierry ;

M. MARIETTE Joël, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. ESNOUF Pascal ;

M. QUIRIN Nicolas, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. GUILBERT Jean-François ;

Mme GUILBERT Marie-Ange, commissaire suppléante, représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. GEORGES Loïc ;

M. JOLIN Pascal, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme GRANDSIRE Mireille ;

M. LEMARINIER François, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en

remplacement de M. LE SOUDIER Roger ;

M. JOURDAIN Michel, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. BRETON Claude.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Calvados en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
LAURENT Philippe	CHANDELIER Paul
DETERVILLE Gilles	HAVARD Bertrand

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
BALLOT Sylvain	RAVENEL Georges
TOUGARD Serge	HEBERT Marc
LOINARD Frédéric	MADELAINE Xavier
POTTIER Marc	FRANCOIS Bruno

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
MERLIN Dominique	LEFEVRE Pierre
TURBAN Yvonnick	GILAS François
GIRARD Henri	DUCOULOMBIER Jean-Paul
LECERF Marc	BIHEL Annie

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
DELAUNAY Gérard	DESDOITS Maryvonne
DECLOMESNIL Bertrand	LAISNEY LATOUCHE Isabelle
BRAUER Charles	TONON Stéphane
MARIETTE Joël	GUILBERT Marie-Ange
QUIRIN Nicolas	JOLIN Pascal
BOCQ Erick	PIRANDA Jean-Marie
VIGNAL Laurent	KOTCHIAN Alain
LEMARINIER François	JOURDAIN Michel
CAPELLE Jean	DESCLOS Jean-Charles

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **11 OCT. 2017**

LE PREFET,

Laurent FISCUS



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-10-002

Arrêté du 10 octobre 2017 portant autorisation d'une
nouvelle installation d'enseignes - SCI "LES HALLES"

*Arrêté du 10 octobre 2017 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - SCI "LES
HALLES" Vire-Normandie*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 18/08/2017 à la mairie de VIRE-NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 17E 0011, par Monsieur FLEURIOT agissant pour le compte de la SCI "LES HALLES" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0399 sis 3 rue des Halles – 14500 VIRE-NORMANDIE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE-NORMANDIE le 22/08/2017 et reçu le 24/08/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 22/09/2017 et reçu le 06/10/2017 ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques (Ancien Hôtel Dieu, sis 4 place Sainte Anne, Eglise Notre-Dame, Hôtel de Ville, portail du cimetière, porte de l'Horloge, ruines du Donjon, statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur) et que la décision doit être conforme à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- La **surface cumulée** des enseignes respecte la proportion réglementaire de 15% de la surface de la façade commerciale de l'établissement qui est supérieure à 50 mètres carrés.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

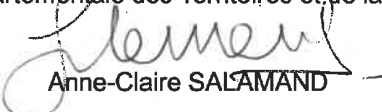
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur FLEURIOT agissant pour le compte de la SCI "LES HALLES" demeurant à l'adresse suivante : 34 rue des Fresnets – 14500 VIRE-NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **10 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-10-003

Arrêté du 10 octobre 2017 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - sarl KADOC " OPTIC 2000"

*Arrêté du 10 octobre 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl KADOC "
Vire-Normandie
OPTIC 2000" Vire-Normandie*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 14/08/2017 à la mairie de VIRE-NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 17E 0012, par Monsieur François BARS agissant pour le compte de la SARL KADOC "OPTIC 2000" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH n° 0244 sis 39 rue Saulnerie – 14500 VIRE-NORMANDIE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE-NORMANDIE le 22/08/17 et reçu le 24/08/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 22/09/2017 et reçu le 06/10/2017 ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords (Ancien Hôtel Dieu, sis 4 Place Sainte Anne, Eglise Note Dame, Hospice sis 4 place Emile Desvaux, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, Ruines du Donjon, statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint Sauveur). Il peut cependant y être remédié. L'architecte des Bâtiments de France donne, par conséquent, son accord assorti de prescriptions motivées ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve des prescriptions motivées suivantes :

- Que ce projet de modification de devanture commerciale soit en cohérence et en continuité avec le tissu bâti caractérisant les abords des monuments historiques,
- il est nécessaire de conserver visible et lisible la structure architecturale de cet immeuble issu de la reconstruction : le poteau béton actuellement visible devra être maintenu et non camouflé (ou peint) par la nouvelle devanture, il devra rester apparent.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur François BARS agissant pour le compte de la SARL KADOC "OPTIC 2000" demeurant à l'adresse suivante : 39 rue Saulnerie – 14500 VIRE-NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **10 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-06-003

Arrêté du 6 octobre 2017 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - restaurant "Le Chasse Marée"

*Arrêté du 6 octobre 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - restaurant "Le
Chasse Marée" Merville Franceville Plage*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 14/09/17 à la mairie de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE enregistrée sous la référence AP 014 409 17E 0003, par Monsieur Renaud BOUTIN, agissant pour le compte du restaurant "le Chasse Marée", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AA n° 0156 sis 44, Boulevard Wattier – 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLACE le 21/09/2017 et reçu le 25/09/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre ; et d'autre part qu'elles peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

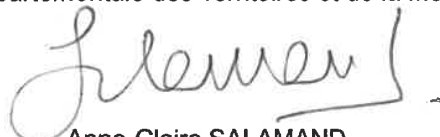
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Renaud BOUTIN, représentant le restaurant "Le Chasse Marée" demeurant à l'adresse suivante : 44, Boulevard Wattier – 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 6 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-03-005

ARRETE PREFECTORAL DU 03 OCTOBRE 2017
DELIMITANT POUR LE DEPARTEMENT DU

*Arrêté préfectoral du 03 octobre 2017 délimitant les secteurs où la Loutre d'Europe est avérée et
l'usage pièges est réglementé*

**CALVADOS LES SECTEURS OU LA PRESENCE DE
LA LOUTRE D'EUROPE EST AVEREE ET OU
L'USAGE DES PIEGES DE CATEGORIE 2 ET 6 EST
REGLEMENTEE**

PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

**ARRETE DELIMITANT POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS LES SECTEURS
OÙ LA PRESENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE EST AVEREE
ET OÙ L'USAGE DES PIEGES DE CATEGORIE 2 ET 5 EST REGLEMENTE**

PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, R.427-6, R.427-8 et R.427-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 22 août 2017 au 28 septembre 2017 inclus ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée ;

CONSIDERANT qu'au regard des dernières données transmises par le Groupe mammalogique Normand, la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) dans les bassins versants de l'Orne, de la Vire, de la Seulles et de l'Aure est confirmée ;

CONSIDERANT que la progression de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) dans le département du Calvados reste actuellement limitée aux bassins versants de l'Orne, de la Vire, de la Seulles et de l'Aure ;

CONSIDERANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le Calvados, la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée sur le cours principal des fleuves Orne, Seulles, Vire et de la rivière l'Aure ainsi que sur leurs principaux affluents tels que représentés en annexe 1.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, dans les communes listées en annexe 2 où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans chacune des mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

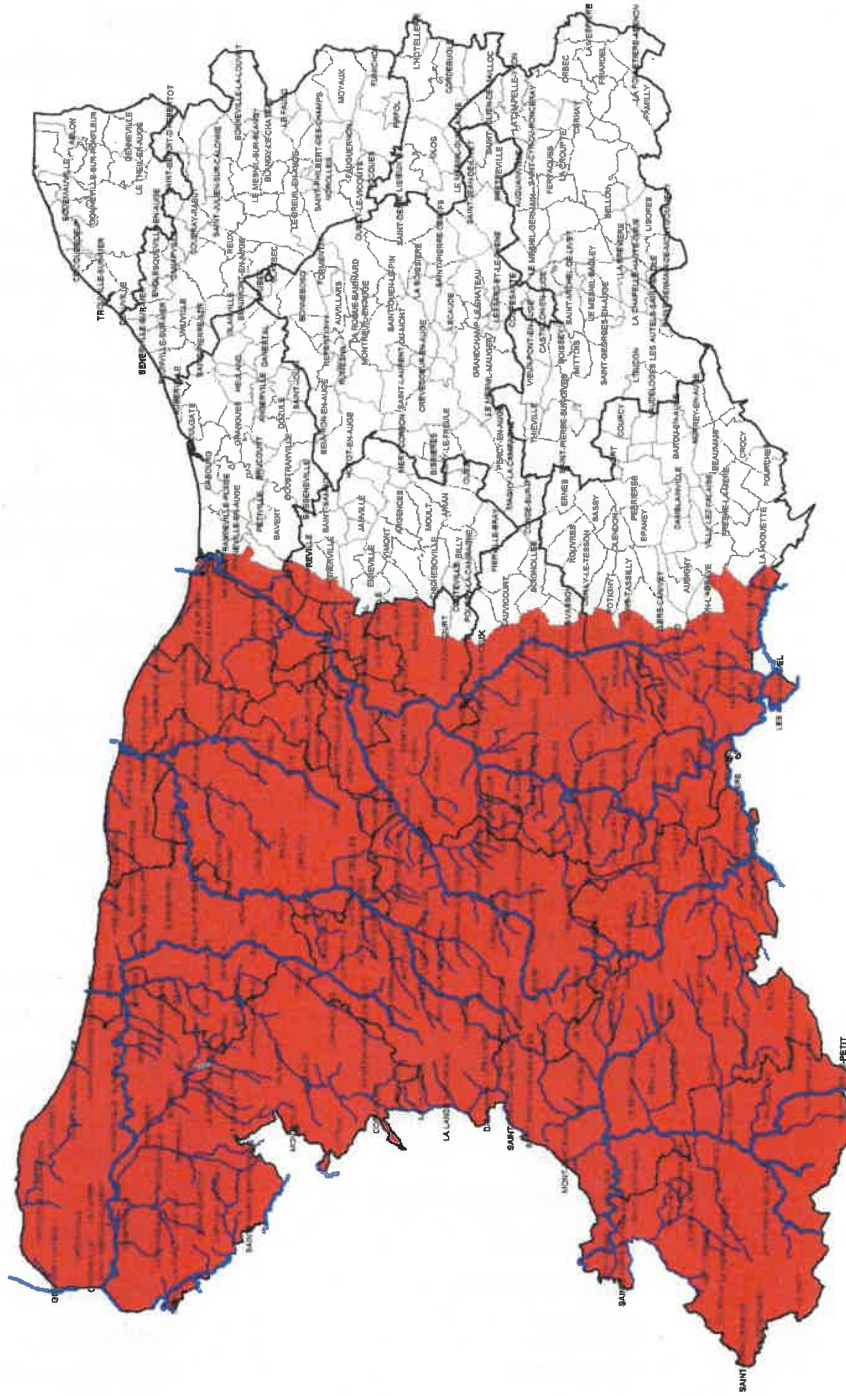
Fait à Caen, le 03 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,





Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral délimitant pour le département du Calvados les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée



LEGENDE

-  Cours d'eau où la présence de la loutre est avérée
-  Affluents des cours d'eau concernés
-  Secteurs où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit
-  Canton



Echelle : 1 cm = 4 km

Service Eau et Biodiversité (FL)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM)

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral délimitant pour le département du Calvados les secteurs où la présence de la Loutre d'Europe est avérée : Communes concernées

Agy	Bricqueville	Creully-sur-Seulles
Acqueville	Bucéels	Cricqueville-en-Bessin
Amayé-sur-Orne	Caen	Cristot
Amaye-sur-Seulles	Cahagnes	Croisilles
Amfreville	Cahagnolles	Crouay
Angoville	Cairon	Culey-le-Patry
Anisy	Cambes-en-Plaine	Cussy
Arganchy	Campagnolles	Cuverville
Arromanches-les-Bains	Campigny	Démouville
Asnelles	Canchy	Deux-Jumeaux
Asnières-en-bessin	Carcagny	Dialan-sur-Chaine
Audrieu	Cardonville	Donnay
Aure sur Mer	Carpiquet	Douvres-la-Délivrande
Aurseulles	Cartigny-l'Épinay	Ducy-Sainte-Marguerite
Authie	Castillon	Ellon
Avenay	Caumont sur Aure	Englesqueville-la-Percée
Balleroy-sur-Drôme	Cauville	Epinay-sur-Odon
Banville	Cesny-Bois-Halbout	Epron
Barbery	Chouain	Escoville
Barbeville	Clécy	Espins
Baron-sur-Odon	Colleville-Montgomery	Esquay-Notre-Dame
Basly	Colleville-sur-Mer	Esquay-sur-Seulles
Bayeux	Colombelles	Esson
Bazenville	Colombières	Eterville
Beaumesnil	Colombiers-sur-Seulles	Etréham
Bénouville	Colomby-Anguerny	Evrecy
Bény-sur-Mer	Combray	Feugerolles-Bully
Bernesq	Commes	Fleury-sur-Orne
Bernières-sur-Mer	Condé-en-Normandie	Fontaine-Etoupefour
Biéville-Beuville	Condé-sur-Seulles	Fontaine-Henry
Blainville-sur-Orne	Cordey	Fontaine-le-Pin
Blay	Cormelles-le-Royal	Fontenay-le-Marmion
Bonnemaison	Cormolain	Fontenay-le-Pesnel
Bonnoeil	Cossesseville	Formigny la bataille
Bougy	Cottun	Foulognes
Boulon	Coulvain	Fourneaux-le-Val
Bourguébus	Courseulles-sur-Mer	Fresney-le-Puceux
Brémoy	Courvaudon	Fresney-le-Vieux
Bretteville-sur-Laize	Crépon	Gavrus
Bretteville-sur-Odon	Cresserons	Géfosse-Fontenay

Giberville	Leffard	Moulins-en-Bessin
Goupillières	Les Isles-Bardel	Mutrécý
Gouvix	Les Loges	Nonant
Grainville-sur-Odon	Les Loges-Saulces	Noron-la-Poterie
Grandcamp-Maisy	Les Monts-d'Aunay	Noues-de-Sienne
Graye-sur-Mer	Les Moutiers-en-Cinglais	Osmanville
Grentheville	Lingèvres	Ouffières
Grimbosq	Lion-sur-Mer	Ouistreham
Guéron	Lison	Parfouru-sur-Odon
Hermanville-sur-Mer	Litteau	Périers-sur-le-Dan
Hérouville-Saint-Clair	Longues-sur-Mer	Périgny
Hérouvillette	Longueville	Pierrefitte-en-Cinglais
Hottot-les-Bagues	Longvillers	Pierrepont
Hubert-Folie	Loucelles	Placy
Ifs	Louvigny	Planquery
Isigny-sur-Mer	Luc-sur-Mer	Plumetot
Juaye-Mondaye	Magny-en-Bessin	Pont-Bellanger
Juvigny-sur-Seulles	Maisoncelles-Pelvey	Pont-d'Ouilly
La Bazoque	Maisoncelles-sur-Ajon	Pont-Farcy
La Caine	Maisons	Pontécoulant
La Cambe	Maizet	Ponts-sur-Seulles
La Folie	Malherbe-sur-Ajon	Port-en-Bessin-Huppain
La Pommeraye	Maltot	Préaux-Bocage
La Vilette	Mandeville-en-Bessin	Ranchy
Laize-Clinchamps	Manvieux	Ranville
Landelles-et-Coupigny	Martainville	Rapilly
Landes-sur-Ajon	Mathieu	Reviers
Langrune-sur-Mer	May-sur-Orne	Rocquancourt
Le Bô	Meslay	Rosel
Le Breuil-en-bessin	Meuvaines	Rots
Le Détroit	Monceaux-en-Bessin	Rots
Le Fresne-Camilly	Mondeville	Rubercy
Le Hom	Mondrainville	Ryes
Le Manoir	Monfréville	Saint-André-sur-Orne
Le Mesnil-au-Grain	Montfiquet	Saint-Aubin-d'Arquenay
Le Mesnil-Robert	Montigny	Saint-Aubin-des-Bois
Le Mesnil-Villement	Monts-en-Bessin	Saint-Aubin-sur-Mer
Le Molay-Littry	Mosles	Saint-Côme-de-Fresné
Le Tronquay	Mouen	Saint-Contest
Le Vey	Moulines	Saint-Denis-de-Méré

Saint-Germain-du-Pert	Thue et Mue
Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	Tilly-la-Campagne
Saint-Germain-Langot	Tilly-sur-Seulles
Saint-Germain-le-Vasson	Tour-en-Bessin
Saint-Lambert	Tournebu
Saint-Laurent-de-Condé	Tournières
Saint-Laurent-sur-Mer	Tourville-sur-Odon
Saint-Louet-sur-Seulles	Tracy-Bocage
Saint-Loup-Hors	Tracy-sur-Mer
Saint-Manvieu-Norrey	Tréprel
Saint-Marcouf	Trévières
Saint-Martin-de-Blagny	Trois-Monts
Saint-Martin-de-Fontenay	Trungy
Saint-Martin-des-Entrées	Urville
Saint-Omer	Ussy
Saint-Paul-du-Vernay	Vacognes-Neuilly
Saint-Pierre-du-Fresne	Val d'Arry
Saint-Pierre-du-Mont	Val de Drome
Saint-Rémy	Valdallière
Saint-Vaast-sur-Seulles	Vaucelles
Saint-Vigor-le-Grand	Vaux-sur-Aure
Sainte-Croix-sur-Mer	Vaux-sur-Seulles
Sainte-Honorine-de-Ducy	Vendes
Sainte-Honorine-du-Fay	Ver-sur-Mer
Sainte-Marguerite-d'Elle	Verson
Sallen	Vienne-en-Bessin
Sallenelles	Vierville-sur-Mer
Saon	Vieux
Saonnet	Villers-Bocage
Seulline	Villons-les-Buissons
Soliers	Villy-Bocage
Sommervieu	Vire-Normandie
Souleuvre-en-bocage	
Subles	
Sully	
Surrain	
Terres de Druance	
Tessel	
Thaon	
Thue et Mue	

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-11-007

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant approbation
d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine
d'établissements recevant ^{Approbation ADAP} du public de la commune de
Souleuvre en Bocage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Souleuvre en Bocage pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 octobre 2017 ;

A2360

Ad'AP n° 14 061 17 L 0017

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune de Souleuvre en Bocage, propriétaire ou exploitant d'un patrimoine d'établissements qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée comportant une période supplémentaire de 9 ans, pour un montant estimatif de 1 421 500 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Souleuvre en Bocage est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Souleuvre en Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

11 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat

Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-11-006

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant approbation
d'un agenda d'accessibilité programmée pour un
établissement recevant ^{Approbation ADAP} du public situé 46 rue Saint Jean -
allée de l'orangerie à Bayeux (14400)



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 46 RUE SAINT JEAN – ALLEE DE L'ORANGERIE - 14400 BAYEUX**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 14 septembre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par M.Bouyx Bertrand dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 047 17 T 0048 pour l'aménagement d'une permanence accueil public dans un local existant ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 octobre 2017 ;

A2464

AT n° 14 047 17 T 0048

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que M.Bouyx Bertrand, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 100 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 30 septembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par M.Bouyx Bertrand est APPROUVE.

ARTICLE 2 : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

11 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-11-005

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant approbation
d'un agenda d'accessibilité programmée pour un
établissement recevant ^{approbation ADAP} du public situé 7 rue du 6 juin à
Condé en Normandie (14110)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 7 RUE DU SIX JUIN 14110 CONDÉ-EN-NORMANDIE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 14 septembre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par Bliss Color dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 174 17 0 0008 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité du salon de coiffure « Bliss Color » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 octobre 2017

A2461

AT n° 14 174 17 0 0008

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que Bliss Color, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 400 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par Bliss Color est APPROUVE

ARTICLE 2 : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Condé-en-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

11 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-11-004

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant approbation
d'un agenda d'accessibilité programmée pour un
établissement recevant ^{approbation ADAP} du public situé au 17 rue des
équipes d'urgence à Caen (14000)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 17 RUE DES EQUIPES D'URGENCE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 14 septembre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL Prestanor, Le Goût des Autres dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 17 A 0219 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité de l'établissement le Goût des Autres ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 octobre 2017 ;

A2465

AT n° 14 118 17 A 0219

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la SARL Prestanor, Le Goût des Autres, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 264,79 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 30 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la SARL Prestanor, Le Goût des Autres est APPROUVE.

ARTICLE 2 : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

11 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-11-003

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant approbation
d'un agenda d'accessibilité programmée pour un
établissement recevant ^{approbation ADAP} du public situé au 19 place de
l'ancienne boucherie à Caen (14000)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 18 PLACE DE L'ANCIENNE BOUCHERIE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par Mme MASSON Carole dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 17 A 0214 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité de l'agence « Aroid Immobilier » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 05 octobre 2017 ;

A2454

AT n° 14 118 17 A 0214

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que Mme MASSON Carole, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 925 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 01 janvier 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par Mme MASSON Carole est APPROUVE.

ARTICLE 2 : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (*si rejet*).

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

11 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation
La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat

Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-11-014

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant dérogation
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans
un établissement recevant ^{Dérogation ERP} du public situé 46 rue Saint
Jean - allée de l'Orangerie à Bayeux (14400)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 46 RUE SAINT JEAN – ALLEE DE L'ORANGERIE – 14400 BAYEUX**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 14 septembre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M.BOUYX Bertrand dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 047 17 T 0048 pour l'aménagement d'une permanence d'accueil du public ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 05 octobre 2017 ;

A2464

AT n° 14 047 17 T 0048

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose que l'établissement soit rendu accessible aux personnes en fauteuil roulant par un cheminement conforme ;

CONSIDERANT que M.BOUYX Bertrand n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M.BOUYX Bertrand démontre l'impossibilité technique de réaliser les travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M.BOUYX Bertrand est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

11 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-11-012

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant dérogation
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans
un établissement recevant ^{Dérogation FRP} du public situé 7 rue du 6 juin à
Condé en Normandie (14110)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 7 RUE DU SIX JUIN 14110 CONDÉ-EN-NORMANDIE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 14 septembre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Bliss Color dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 174 17 0 0008 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité du salon de coiffure « Bliss Color » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 octobre 2017 ;

A2461

AT n° 14 174 17 0 0008

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose qu'une rampe ne doit pas excéder une pente supérieure à 10 % ;

CONSIDERANT que Bliss Color n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Bliss Color démontre l'impossibilité technique d'effectuer les travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Bliss Color est ACCORDEE

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Condé-en-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

11 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,
La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat

Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-11-011

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant dérogation
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans
un établissement recevant ^{Dérogation ERP} du public situé 17 rue des
équipes d'urgence à Caen (14000)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 17 RUE DES EQUIPES D'URGENCE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 14 septembre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Prestanor, Le Goût des Autres dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 17 A 0219 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité de l'établissement le Goût des Autres ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 octobre 2017 ;

A2465

AT n° 14 118 17 A 0219

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité aux établissements recevant du public aux personnes à mobilité réduite et notamment aux sanitaires ;

CONSIDERANT que la SARL Prestanor, Le Goût des Autres n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL Prestanor, Le Goût des Autres démontre l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Prestanor, Le Goût des Autres est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

11 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

A2465

AT n° 14 118 17 A 0219

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-11-008

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant dérogation
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans
un établissement recevant ^{Dérogation ERP} du public situé au 13 allée des
poètes à Mondeville (14120)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 13 ALLEE DES POETES - 14120 MONDEVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 14 septembre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Marouane Belluba dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 437 17 A 0020 pour l'aménagement d'un commerce à l'enseigne Food Palace ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 octobre 2017 ;

17587

AT n° 14 437 17 A 0020

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose qu'une porte à vantaux situé sur le cheminement usuel du public comporte au moins un vantail de 0,80 mètre de largeur minimale ;

CONSIDERANT que M. Marouane Belluba n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité est démontrée ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Marouane Belluba est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

11 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat

Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-11-010

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant dérogation
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans
un établissement recevant ^{Dérogation ERP} du public situé au 18 place de
l'ancienne boucherie à Caen (14000)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 18 PLACE DE L'ANCIENNE BOUCHERIE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme MASSON Carole dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 17 A 0214 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité de l'agence « Arold Immobilier » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 05 octobre 2017 ;

A2454

AT n° 14 118 17 A 0214

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose que l'établissement soit rendu accessible aux personnes en fauteuil roulant par un cheminement conforme;

CONSIDERANT que Mme MASSON Carole n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme MASSON Carole démontre l'impossibilité technique de réaliser des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme MASSON Carole est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

11 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héroïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-11-009

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant dérogation
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans
un établissement recevant ^{Dérogation ERP} du public situé au 4 boulevard
du grand parc à Hérouville Saint Clair (14200)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 4 BOULEVARD DU GRAND PARC 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la Société Hôtelière Doumer dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 327 17 A 0030 pour l'aménagement de l'Hôtel Ibis suite à Ad'AP ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 octobre 2017 ;

17640

AT n° 14 327 17 A 0030

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité des prestations de l'établissement par une pente conforme, et l'adaptation aux personnes handicapées de 3 chambres au minimum ;

CONSIDERANT que la Société Hôtelière Doumer n'a pas satisfait à ces obligations d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la Société Hôtelière Doumer démontre l'impossibilité technique de réaliser des chambres adaptées aux personnes à mobilité réduite répondant pour chaque type de prestation.

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Société Hôtelière Doumer est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Hérouville Saint Clair sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

11 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-11-013

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant dérogation
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans
un établissement recevant ^{Dérogation ERP} du public situé rue Jonchers à
Cormelles le Royal (14123)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE RUE JONCHERS - 14123 CORMELLES LE ROYAL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux AT n° 14 181 17 A 0003 pour l'aménagement de mise en conformité du stade René Bendif ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 octobre 2017 ;

17700

AT n° 14 181 17 A 0003

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose que toutes les prestations de l'établissement soient rendues accessibles aux personnes en fauteuil roulant notamment les vestiaires pour arbitres ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et qu'il a été présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas démontré l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Cormelles le Royal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

11 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,
La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat

Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-12-001

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant levée de
l'interdiction temporaire des activités de pêche à pied
professionnelle et de loisirs des coquillages sur la zone de
Levée d'interdiction de la pêche des coquillages Quistreham
production n°14-041 dite de la "Pointe du Siège" sur la
commune de Ouistreham



**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017

portant levée de l'interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages sur la zone de production n°14-041 dite de la « Pointe du Siège » sur la commune de Ouistreham

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n°86/2015 du 1^{er} juillet 2015 relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham en zone de production 14-041 classée B,
- VU l'arrêté préfectoral n°14/2016 du 26 décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages sur la zone de production n°14-041 dite de la « Pointe du Siège » sur la commune de Ouistreham,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 donnant subdélégation de signature de monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer, à ses collaborateurs,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 12 octobre 2017,

CONSIDERANT que les résultats d'analyses des coquillages prélevés les 26 et 29 septembre et 4 octobre 2017 sur la zone littorale concernée sont conformes aux seuils réglementaires,

CONSIDERANT que dans ces conditions, les activités de pêche à pied professionnelle et de loisir peuvent à nouveau s'exercer sur le secteur de la pointe du Siège à Ouistreham,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages sur la zone de production n°14-041 dite de la « Pointe du Siège » sur la commune de Ouistreham est abrogé.

La pêche à pied des moules dans la zone concernée est de nouveau autorisée suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°86/2015 du 1^{er} juillet 2015 relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham en zone de production 14-041 classée B.

Article 2 Pour rappel, la pêche à pied de tous les coquillages reste interdite :
- dans la baie de Sallenelles, ainsi que sur le littoral des communes compris entre le club nautique de Trouville-sur-Mer et Honfleur,
- à l'Ouest du poste de secours principal de Merville-Franceville.

Article 3 Le présent arrêté est affiché dans la mairie de Ouistreham, ainsi qu'au niveau des différents accès à la mer de la zone concernée.

Article 4 Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le Directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 12 octobre 2017

Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par délégation du Préfet

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

Guillaume Barron

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Préfecture Maritime
DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14.
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
CRC, CRPEM de Basse Normandie
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Mairie de Ouistreham
Dossier, archives

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-10-09-001

Arrêté du 16 février 2017 portant constitution de la
commission tripartite Etat-Pôle emploi-Instances paritaires

*Arrêté du 16 février 2017 portant constitution de la commission tripartite Etat-Pôle
emploi-Instances paritaires prévue à l'article R 5426-9 du code du travail*

PREFET DU CALVADOS

ARRETE DU 16 FEVRIER 2017 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION TRIPARTITE ETAT-POLE EMPLOI-INSTANCES PARITAIRES PREVUE A L'ARTICLE R 5426-9 DU CODE DU TRAVAIL

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE*

- VU** la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du Service Public de l'Emploi ;
- VU** la loi n°2008-8758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;
- VU** le décret n°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi et notamment les articles R 5426-8 et R 5426-9 du Code du Travail ;
- VU** la circulaire n°2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une Commission Tripartite ETAT – POLE EMPLOI – INSTANCES PARITAIRES REGIONALES chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement.

ARTICLE 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

- **Représentant de l'Etat :**
Madame Christine LESTRADE, Directrice de l'Unité Départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) ou son représentant,

Représentant de l'Institution mentionnée à l'article L 5312-1 du Code du Travail (POLE EMPLOI) :
Monsieur Pascal GABARET, Directeur Territorial du Calvados ou son représentant,
- **Représentant de l'Instance Paritaire Régionale mentionnée à l'article L 5312-10 du Code du Travail, pour le département du Calvados :**
Collèges salariés :
Monsieur Pierrick SALVI, titulaire, (CGT-FO)
Madame Michèle BAILLEUL, suppléante, (CFE-CGC)

Collèges employeurs :
Monsieur Guy CHAPELLE, titulaire, (CGPME)
Madame Chantal JUHASZ, suppléante, (MEDEF)

ARTICLE 3 : La commission est saisie sur requête du demandeur d'emploi et, en application de l'article R 5426-10 du Code du Travail, émet son avis dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier complet et le préfet se prononce dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis de la commission. Elle se réunit, en tant que de besoin, sur convocation du secrétaire de la commission.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la Commission est assuré par le représentant de POLE EMPLOI.

ARTICLE 5- Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Départementale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 octobre 2017

Pour le Préfet du Calvados et par délégation
La Directrice de l'Unité Départementale du
Calvados de la Direction de Normandie



Christine LESTRADE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-10-09-005

Arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant agrément de
services à la personne

*Arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant agrément de services à la personne
Numéro d'agrément : SAP/824649685*

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2017
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME
DE SERVICES À LA PERSONNE**

NUMERO D'AGRÉMENT : SAP/824649685

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à Monsieur Philippe LAGRANGE,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim,

VU la décision du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE par intérim à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

Considérant la demande complète d'agrément présentée le 3 août 2017 par Monsieur Guillaume RICHARD pour le compte de la SARL O2 CAEN SUD dont le siège social est situé 5 avenue Albert Sorel à CAEN (14000), numéro SIREN 824 649 685,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL O2 CAEN SUD est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne **en mode prestataire**.

ARTICLE 2 : La SARL O2 CAEN SUD est agréée pour exercer les activités suivantes **sur le département du Calvados :**

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 9 octobre 2017 au 8 octobre 2022.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : La SARL O2 CAEN SUD devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 7232-12 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL O2 CAEN SUD si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-9 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 octobre 2017

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-10-09-006

Arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant agrément de
services à la personne

*Arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant agrément de services à la personne
Numéro d'agrément : SAP/491599296*

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2017
PORTANT AGRÈMENT D'UN ORGANISME
DE SERVICES À LA PERSONNE**

NUMERO D'AGRÈMENT : SAP/491599296

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à Monsieur Philippe LAGRANGE,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim,

VU la décision du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE par intérim à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

Considérant la demande complète d'agrément présentée le 2 août 2017 par Monsieur Guillaume RICHARD pour le compte de la SARL O2 CAEN dont le siège social est situé 24 rue Jean Eudes à CAEN (14000), numéro SIREN 491 599 296,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL O2 CAEN est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne **en mode prestataire**.

ARTICLE 2 : La SARL O2 CAEN est agréée pour exercer les activités suivantes **sur le département du Calvados** :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 9 octobre 2017 au 8 octobre 2022.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : La SARL O2 CAEN devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 7232-12 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL O2 CAEN si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-9 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 octobre 2017

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-10-09-004

Arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant modification
de déclaration de services à la personne

*Arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant modification de déclaration de services à la
personne*

Numéro de déclaration concerné : SAP/824649685

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2017
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/824649685

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à Monsieur Philippe LAGRANGE,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim,

VU la décision du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE par intérim à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant récépissé de déclaration de services à la personne n° SAP/824649685 délivré à la SARL O2 CAEN SUD dont le siège social est situé 5 avenue Albert Sorel à CAEN (14000), numéro SIREN 824 649 685,

Considérant la demande de modification de déclaration de services à la personne présentée par la SARL O2 CAEN SUD,

Considérant l'agrément de services à la personne délivré le 9 octobre 2017 à la SARL O2 CAEN SUD,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté du 16 février 2017 est modifié comme suit :
La SARL O2 CAEN SUD a déclaré effectuer à l'exclusion de toute autre :

sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes relevant uniquement de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

sur le département du Calvados les activités suivantes soumises à agrément :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté du 16 février 2017 est modifié comme suit :

La présente déclaration qui prend effet à compter du 9 octobre 2017 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

Toutefois, pour les activités soumises à agrément, ces dispositions sont subordonnées, pour la structure, au maintien ou à l'obtention du renouvellement de son agrément.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté du 16 février 2017 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 octobre 2017

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-10-09-007

Arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant modification
de déclaration de services à la personne

*Arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant modification de déclaration de services à la
personne*

Numéro de déclaration concerné : SAP/491599296

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2017
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/491599296

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à Monsieur Philippe LAGRANGE,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim,

VU la décision du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE par intérim à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013 portant récépissé de déclaration de services à la personne n° SAP/491599296 délivré à la SARL O2 CAEN dont le siège social est situé 24 rue Jean Eudes à CAEN (14000), numéro SIREN 491 599 296,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 portant modification de l'arrêté du 3 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 portant modification de l'arrêté du 2 juillet 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant modification de l'arrêté du 4 février 2014,

Considérant la demande de modification de déclaration de services à la personne présentée par la SARL O2 CAEN,

Considérant l'agrément de services à la personne délivré le 9 octobre 2017 à la SARL O2 CAEN,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 27 mars 2014 est modifié comme suit :
La SARL O2 CAEN a déclaré effectuer :

sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes relevant uniquement de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées et handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

sur le département du Calvados les activités suivantes soumises à agrément :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

sur le département du Calvados les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées**, aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté du 3 avril 2013 est modifié comme suit :

Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : L'article 2 de l'arrêté du 27 mars 2014 est modifié comme suit :

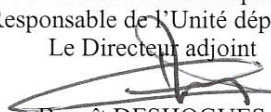
La présente déclaration qui prend effet à compter du 9 octobre 2017 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

Toutefois, pour les activités soumises à agrément ou soumises à autorisation, ces dispositions sont subordonnées, pour la structure, au maintien ou à l'obtention du renouvellement de son agrément et au maintien ou au renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 4 : Les autres articles des arrêtés des 3 avril 2013, 2 juillet 2013, 4 février 2014 et 27 mars 2014 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 octobre 2017

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint

Benoit DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-10-10-004

Arrêté fixant l'organigramme de la préfecture du Calvados

organigramme de la préfecture du Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE LA MODERNISATION
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

LE PREFET DU CALVADOS Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi no 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le décret no 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'actions des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié ;

VU le décret no 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration, modifié ;

VU le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret no 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 modifié par l'arrêté du 11 septembre 2017 fixant l'organigramme de la préfecture du Calvados ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados.

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 2016 visé ci-dessus fixant l'organigramme de la préfecture du Calvados est ainsi modifié :

« Au sein de la direction des libertés publiques et de la réglementation, la mission de recueil et de pré-instruction des demandes d'échange des permis de conduire étrangers est transférée du bureau des titres au bureau du séjour et des naturalisations ».

Article 2 : Le présent arrêté comporte une nouvelle annexe II-1, relative à la direction des libertés publiques.

Article 3 : L'arrêté du 11 septembre 2017 modifiant l'organigramme de la préfecture du Calvados est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 OCT. 2017

Le Préfet,

Laurent FISCUS

5103 1 1 0

CABINET	
	Secrétariat particulier du directeur de cabinet Chauffeur
Sécurité et ordre publics / Polices administratives	<p><u>Pôle sécurité et ordre public</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi des politiques de prévention de la délinquance - Suivi statistique de la délinquance - Instruction et suivi budgétaire du FIPD - Suivi de la commission de lutte contre les dérives sectaires, de la commission de sécurité des transports de fonds, de la sous-commission de sécurité publique - Pilotage régional du GIR - Suivi de l'Etat-Major de Sécurité - Suivi de la zone de sécurité prioritaire de Caen - Hérouville-Saint-Clair - Suivi des instances paritaires de la police nationale - Suivi des établissements pénitentiaires (autorisation de visite à détenus, enquêtes pour permis de visite et pour le recrutement des personnels du Ministère de la Justice, droits de visite à détenus hospitalisés, gestion des escortes et des gardes détenus en milieu hospitalier) - Suivi des polices municipales (hors armement) : convention, agrément - Gestion et suivi des interdictions de stade - Interventions en matière de sécurité - Médailles pour acte de courage et dévouement <p><u>Pôle polices administratives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclarations et autorisations de détention des armes, délivrance des cartes européennes d'armes à feu - Agréments des armuriers - Armements de convoyeurs de fonds et des polices municipales - Gestion des explosifs - Agréments et habilitations de personnes admises dans certaines zones des aéroports et des ports maritimes et refus d'accès - Police spéciale des débits de boissons - Autorisations des pistes ULM héli-stations, des drones et plate-formes aérostatiques-aérodromes privés - Interdictions de survol - Autorisations de tournage de films - Déclarations de manifestations sur la voie publique (y compris manifestations sportives) - Autorisations de manifestations sportives sur la voie publique - Réglementation des jeux dans les casinos (pour le département) - Autorisations de dispositifs de vidéo-protection - CDSR - Manifestations aériennes - Gardes particuliers (pour le département du Calvados) - Trains touristiques - Habilitations des formateurs portant sur l'éducation et le comportement des chiens dangereux de 1ère et de 2ème catégories - Secrétariat du CODAF plénier - Gardiennage sur la voie publique (arrondissement de Caen) - Concours de la force publique pour les évacuations de squats
Chefferie de cabinet	<p><u>Pôle affaires réservées et élections</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Interventions - Décorations - Protocole - Suivi des élections - Acceptations des démissions des maires pour le département et des maires adjoints et conseillers municipaux pour l'arrondissement de Caen. - Mise à jour du Répertoire National des Élus de l'arrondissement de Caen - Suivi des crédits du cabinet <p><u>Pôle relations publiques et presse</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueil des usagers à l'hôtel de la préfecture - Suivi des indicateurs de performance du cabinet - Réalisation de la revue de presse - Traitement des demandes presse et diffusion des communiqués et invitations de presse - Gestion du site Internet départemental de l'État et des réseaux sociaux - Couverture médiatique des activités liées à la représentation de l'Etat - Communication à l'occasion de la gestion de crise - Élaboration et publication d'une lettre d'information des services de l'État dans le département <p><u>Sécurité routière</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordination des politiques de sécurité routière : définition des orientations départementales en matière de sécurité routière et animation du réseau départemental (partenaires, forces de l'ordre et services de l'Etat)

<p>Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC)</p>	<p><u>Pôle de défense civile et de gestion de crise</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Habilitations confidentiel défense et secret défense - Dossier CHU amiante/incendie - Exercices - Cartographie - Information préventive - Campings à risque - Service d'annonce des crues - Système d'alerte et d'information de la population (SAIP) - Établissements recevant du public (ERP) - Campagnes de prévention/sensibilisation - CLS ports et aéroports <p><u>Pôle planification et gestion des risques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Plans de prévention (POLMAR, ORSEC, PPRI, PPRT, DDRM,,,...) - Catastrophes naturelles - Santé humaine et animale - Suivi des grands événements - Grands rassemblements (volet incendie) - Sécurité des manèges, loisirs nautiques et manifestation sportives - Plans communaux de sauvegarde - Risque chimique, biologique et radiologique dont plan NRBC - Plans antiterroristes
------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

II – SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL	
Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation	Référent lutte contre la fraude documentaire Bureau des libertés publiques Bureau de l'asile et de l'éloignement Bureau du séjour et des naturalisations Bureau des titres
Direction de la Coordination et des Collectivités Locales	Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité Bureau du Contrôle Budgétaire et des Finances Locales Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement Bureau de la Coordination Interministérielle
Direction des Ressources et de la Modernisation	Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale Bureau de la Logistique et de la Commande Publique Bureau des Affaires Budgétaires et de la Politique Immobilière de l'Etat Plate-forme interdépartementale CHORUS
Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication	Pôle continuité Pôle système d'information de proximité Pôle infrastructure Pôle de pilotage
Cellule performance départementale	<u>Contrôleur de gestion départemental</u> Contrôle de gestion départemental, y compris suivi des indicateurs PAE et DNO <u>Chargé de mission "Qualité de l'accueil, du contrôle interne comptable et de l'animation du changement"</u> Référent contrôle interne comptable Animateur du changement <u>Référent qualité (RQ)</u> - Mise en œuvre et suivi de la politique qualité dans le cadre de la labellisation Marianne et Qualipref 2.0. - Tutorat du service civique
Mission affaires juridiques et contentieux	<u>Une mission "Affaires juridiques et contentieux"</u> Conseil juridique auprès des services de l'Etat Suivi du contentieux

1) Direction des libertés publiques et de la réglementation

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation	
Référent lutte contre la fraude documentaire	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre des préconisations contenues dans le guide du référent fraude élaboré par la mission de prévention et de lutte contre la fraude documentaire placée auprès du ministre de l'intérieur ; - Diagnostic des risques de fraudes ; - Elaboration du programme départemental de lutte contre les fraudes à la délivrance des titres réglementaires, ainsi qu'un plan d'actions validé par le préfet ; - Mise en œuvre d'un plan de formation à la détection de la fraude ; - Instruction et suivi des dossiers frauduleux ; - Mise en place des contrôles internes en liaison avec les chefs de bureau ; - Etablissement d'un bilan annuel d'exécution ; - Suivi des procédures judiciaires ; - Statistiques ; - Participation au comité départemental anti-fraude
Bureau des libertés publiques	<p><u>Elections :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation des élections politiques, professionnelles et sociales ; - Révisions des listes électorales ; - Fixation des bureaux de votes ; - Fichier des municipalités ; - Cartes de maire et d'adjoint ; <p><u>Associations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tutelle administrative des associations reconnues d'utilité publique, fondations et congrégation (dons et legs) ; - Gestion du fichier des associations loi 1901 - autorisations fiscales <p><u>Expulsions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des dossiers et des demandes de concours de la force publique pour l'arrondissement de Caen <p><u>Réglementation générale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Jurys d'assises ; - Service national (droit d'option pour les franco algériens) ; - Habilitation des entreprises de pompes funèbres, inhumation sur les propriétés privées transport de corps, dérogations aux délais d'inhumation ; - Délivrance du titre de maître restaurateur ; - Ventes au déballage (association) ; - Quêtes sur la voie publique ; - Récépissé de revendeurs d'objets mobiliers ; - Guides interprètes et conférenciers

Bureau de l'asile et de l'éloignement	<p><u>Asile:</u></p> <p>Section Asile</p> <p>Toutes les procédures liées à la gestion des demandeurs d'asile résidant dans le département du Calvados et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueil physique des demandeurs d'asile ; - Renouvellement des récépissés et attestations de demandes d'asile et des demandes de duplicata ; - Refus de délivrance des attestations de demandes d'asile et notification ; - Suivi des procédures Dublin : gestion des accords implicites et des reports des transferts (fuite, emprisonnement, contentieux suspensif), rédaction, notification et suivi des assignations à résidence prises sur le fondement de l'article L.742-2 du CESEDA ; - Recueil et traitement des demandes de réexamens ; - Rédaction et notification des arrêtés portant refus de délivrance de l'attestation de demandeur d'asile et OQT, inscriptions sur AGDREF et fichier des personnes recherchées ; - Enregistrement de la première demande de titre de séjour des réfugiés et protégés subsidiaires, prise de décision sur AGDREF, demande de visite médicale; - Gestion des demandes d'asile en détention.
	<p>Guichet unique asile</p> <p>Toutes les procédures liées à l'accueil des demandeurs et au recueil des demandes d'asiles déposées par des ressortissants étrangers présents dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueil physique des primo demandeurs d'asile ; - Vérification du recueil et enregistrement sur le portail asile ; - Relevé des empreintes des demandeurs d'asile sur la borne EURODAC et VISABIO ; - Qualification de la procédure applicable au demandeur (procédure normale ou accélérée si sa demande relève de la France, ou procédure Dublin si sa demande relève d'un autre État européen) ; - Réalisation, le cas échéant, d'un entretien Dublin avec interprète si le primo demandeur relève du règlement Dublin ; - Rédaction et notification des arrêtés portant assignation à résidence prises sur le fondement des dispositions du livre 7 du CESEDA ; - Rédaction et transmission des requêtes aux fins de prise/reprise en charge ; - Saisie des consulats français ayant délivré les visa,
	<p><u>Cellule éloignement :</u></p> <p>Toutes les procédures liées à l'éloignement du territoire de ressortissants étrangers et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction des arrêtés portant refus de séjour assortis ou non d'une OQTF ; - Prise des mesures d'éloignement suite à interpellations (OQTF, arrêté de transfert ou arrêté de réadmission) ou de l'arrêté portant pays de destination (si interdiction judiciaire du territoire ou si arrêté d'expulsion sans pays de destination) - Placement des étrangers en centre de rétention administrative (CRA) ; - Rédaction des saisines parquet L.624-1, L.624-1-1 et L.624-4 ; - Inscription au FPR des arrêtés pris par la section ; - Notification des arrêtés d'assignation à résidence ; <p>Saisines du juge des libertés et de la détention et Cour d'appel au CRA et sur assignations à résidence ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des demandes d'asile déposées par des étrangers placés en CRA ; - Accomplissement des formalités pour l'obtention des laissez-passer ; - Gestion de l'éloignement des étrangers incarcérés (prise de la mesure d'éloignement, OQTF, arrêté d'expulsion, ITF...); - Organisation des réunions de la COMEX pour les détenus susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'expulsion ; - Saisie de la DDSP pour notification des mesures et prise en charge à la levée d'écrou ; - Accomplissement des démarches nécessaires en vue de l'obtention d'un laissez-passer : obtention d'informations auprès du centre de détention (mandats, appel passés, courrier etc), gestion des extractions avec la gendarmerie ; - Gestion des extractions avec la police pour présentation devant la COMEX ; - Prise des arrêtés de transfert et des mesures d'exécution dans le cadre des procédures Dublin (CRA ou assignation à résidence), enregistrement sur AGDREF, suivi et notification des assignations à résidence ; - Gestion du paiement des interprètes nécessaires à la notification d'une mesure d'éloignement, de placement au CRA ou d'assignation à résidence ; - Rédaction et suivi les assignations à résidence prises sur le fondement des dispositions de l'article L. 561-1 et L.561-2 du CESEDA.

<p>Bureau du séjour et des naturalisations</p>	<p><u>Section séjour :</u></p> <p>Toutes les procédures liées à l'accueil et au séjour des étrangers dans le département du Calvados et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueil physique des usagers et information des ressortissants étrangers et des différents intervenants (élus, associations, avocats, entreprises, administrations) : accueil physique, permanence téléphonique, messagerie, traitement du courrier postal ; - Instruction des demandes de titres de séjour de toutes natures (régularisations, renouvellements ou changements de statut) ; - Instruction des demandes d'introduction de famille au titre du regroupement familial ; - Instruction des demandes de carte de résident ; - Instruction des demandes de prorogation de visa ; - Instruction des demandes d'autorisation provisoire de séjour pour les étudiants en recherche d'emploi ; - Instruction des demandes de documents de circulation pour étrangers mineurs et des titres de voyages ; - Instruction des demandes d'autorisation pour les ressortissants étrangers mineurs participant à un voyage scolaire ; - Lancement et suivi de la procédure de fabrication et de délivrance des titres de séjour, autorisations provisoire de séjour, documents de circulation pour étrangers mineurs et titres de voyage ; - Rédaction et notification des décisions de refus de séjour avec ou sans obligation de quitter le territoire français (OQTF) consécutives à une demande ou renouvellement de titre de séjour ; - Rédaction des arrêtés de retrait et d'abrogation d'arrêtés de refus de séjour avec ou sans OQTF ; - Organisation et suivi des commissions du titre de séjour ; - Instruction des dossiers de retrait de titre de séjour ; - Réception, refus et pré-instruction des demandes d'échange de permis de conduire étrangers hors CE contre des permis de conduire français. <p><u>Plate-forme interdépartementale Naturalisations</u></p> <p>Toutes les procédures liées à l'acquisition de la nationalité française déposées par des ressortissants étrangers résidant dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement et vérification de la complétude des dossiers de demande d'acquisition de la nationalité française ; - Délivrance des attestations de dépôt ou récépissés de dépôt de la demande de naturalisation ; - Instruction des demandes de naturalisation par mariage et par décret ; - Réalisation des entretiens d'assimilation ; - Transmission des dossiers à la sous direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) ; - Réception des décrets transmis par la SDANF : enregistrement et envoi des décrets accompagnés des livrets d'accueil aux préfectures de la Manche et de l'Orne ; - Rédaction des courriers aux postulants pour les décisions défavorables ; - Organisation des cérémonies pour le Calvados
<p>Bureau des titres</p>	<p><u>Réglementation de la circulation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réglementation sur les taxis et voitures de transport avec chauffeur, commission de taxis - Organisation de l'examen de taxi - Délivrance de cartes professionnelles pour le transport par voiture de transport avec chauffeur et transports de personnes par véhicules motorisés - Fourrière automobile - Agrément des médecins du permis de conduire - Agrément des centres psycho-techniques - Agrément des centres de contrôle technique des véhicules et des contrôleurs - Agrément et habilitation des professionnels de l'automobile <p><u>Section Permis de conduire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction et remise des permis de conduire (duplicata, réédition suite visite médicale ou retrait, conversion du brevet militaire, validation diplôme professionnel) ; - Enregistrement et suivi de la production des premiers permis et des extensions de permis ; - Secrétariat et instruction des dossiers de la commission médicale départementale ; - Instruction et suivi des dossiers de suspensions des permis de conduire ; - Suivi des stages de récupération de points et enregistrement des décisions judiciaires concernant les permis ;

Bureau des titres (suite)	<p><u>Section Immatriculations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Instructions des demandes d'immatriculation ; - Certificat de situation administrative des véhicules ; - Déclarations d'achat des garages et instruction des dossiers de leurs clients ; - Retrait de certificat - destructions de véhicules ; - Statistiques – identifications ; - Opérations de cession ; - instruction des dossiers d'importation ; - instruction des dossiers de correction des professionnels ;
	<p><u>Régie de recettes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Encaissement des titres, timbres fiscaux et droits de chancellerie ; - Comptabilité matière (gestion des stocks et formules) ; - Vérification des opérations comptables ;
	<p><u>Section titres d'identité et de voyage (CNI/Passeports) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Délivrance des cartes nationales d'identité ; - Délivrance des passeports d'urgence, de mission et de service et suivi des demandes de passeports non instruites par la plateforme régionale ; - Délivrance des titres de circulation aux personnes sans domicile fixe ; - Instruction des demandes d'opposition à sortie du territoire (OST) et suivi des interdictions de sortie du territoire (IST)

2°) Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales	
Bureau du conseil et du contrôle de légalité (BCL)	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil aux élus et aux fonctionnaires territoriaux et veille juridique ; - Contrôle de légalité centralisé des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics : commande publique (marchés publics et délégations de service public), fonction publique territoriale, police et réglementation générale (indemnités et délégations) ; - Réglementation funéraire, dérogations au repos dominical, vie politique), urbanisme (tri et contrôle en lien avec la DDTM pour l'arrondissement de Caen) ; - Saisine du tribunal administratif en lien avec la mission affaires juridiques et contentieuses ; - Suivi de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire (programme ACTES) ; - Intercommunalité : mise à jour statutaire et réglementaire des EPCI à fiscalité propre du département et des EPCI de l'arrondissement de Caen, mise en œuvre du SDCI, secrétariat de la CDCI, mise à jour de BANATIC ; - Modification des limites territoriales, création des communes nouvelles, changement de nom des communes ; - Organisation et supervision des élections des représentants des collectivités territoriales et des organisations syndicales au sein du CNFPT, du CFL, du CSFPT, agrément des organismes de formation des élus locaux ; - Contrôle a priori des associations syndicales autorisées et libres ; - Notification des décisions prises au nom de l'Etat en matière d'autorisations d'occupation du sol et de documents d'urbanisme.
Bureau du contrôle budgétaire et des finances locales (BCBFL)	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil aux élus et aux fonctionnaires territoriaux et veille juridique ; - Contrôle budgétaire centralisé des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics et saisine de la chambre régionale des comptes ; - Contrôle des actes de fiscalité locale pour l'arrondissement de Caen ; - Régies de recettes des polices municipales (création et nomination des régisseurs) ; - Suivi du réseau d'alerte des finances locales ; - Suivi des SEM et des SPL ; - Versement des taxes aux collectivités locales : avances de fiscalité locale, droits d'enregistrement, amendes de police, allocations compensatrices d'exonération de fiscalité locale ; - Versement des dotations de l'Etat aux collectivités locales : DGF, DGD, dotation élu local, DSI, DTS, PVE, DDEC, FPIC, DMTO, DCRTP et FNGIR ; - Versement des subventions d'investissement de l'Etat aux collectivités locales : FCTVA, DETR, réserve parlementaire, FNADT, FRED ; - Animation du volet territorial du CPER et suivi des fonds européens (FEDER, FEADER) ; - Labellisation et financement des MSAP ; - Recensement départemental des dossiers à présenter à la MEEF.
Bureau de l'environnement et de l'aménagement (BEA)	<ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat du CODERST et de la CDNPS ; - Secrétariat de la CDAC ; - Secrétariat de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet ; - SSecrétariat des commissions de suivi de site de l'arrondissement de Caen (CSS) ; - Secrétariat de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ; - Suivi des sites classés et inscrits ; - Autorisations de pénétrer dans les propriétés privées ; - Enquêtes publiques de droit commun hors ICPE ; - Traitement des plaintes pour nuisances sonores dans le cadre de l'application du RSD) ; - Délivrance des récépissés de transports par route, de négoce et de courtage de déchets dangereux et non dangereux ; - Agrément des centres VHU ; - Suivi des entreprises collectant les huiles usagées ; - Enquêtes publiques pour les dossiers d'élevages et les industries agro-alimentaires au titre des ICPE en lien avec la DDPP ; - Suivi administratif et enquêtes publiques des dossiers soumis à autorisation au titre des ICPE en lien avec la DREAL ; - Instruction des dossiers soumis à enregistrement au titre des ICPE en lien avec la DREAL et la DDPP ; - Instruction des dossiers d'installations industrielles soumises à déclaration au titre des ICPE ; - Délivrance des attestations de non-classement pour les installations non soumises à la législation sur les ICPE.

<p>Bureau de la coordination interministérielle (BCI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnement du collège des chefs de service départementaux ; - Rédaction du rapport annuel de l'activité des services de l'Etat ; - Préparation des dossiers du préfet ; - Préparation des pré-CAR et CAR pour le secrétaire général ; - suivi des projets de modernisation des services de l'Etat et de Maisons de l'Etat ; - Mise en œuvre des procédures de déclasserment et d'aliénation des biens de l'Etat ; - Rédaction et suivi des délégations de signature pour l'ensemble des services de l'Etat ; - Coordination des services de l'Etat pour les attributions ne relevant pas des services de la préfecture : suivi du circuit des signatures et autres documents entre la préfecture et les services déconcentrés ; - Elaboration et publication du recueil des actes administratifs (RAA) ; - Gestion du fonds documentaire et des abonnements ; - Secrétariat de la commission départementale des objets mobiliers ; - Tutelle de la chambre départementale d'agriculture en lien avec la DRAAF et la DRFIP ; - Composition de la commission départementale de présence postale territoriale (en lien avec le sous-préfet de Vire) et de la commission de surendettement des particuliers (en lien avec la Banque de France).
------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3°) Direction des Ressources et de la Modernisation

Direction des Ressources et de la Modernisation	
Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale (BRHAS)	<p><u>Section gestion des parcours professionnels et prospectives :</u></p> <p><u>Conseiller mobilité carrière (CMC)</u> référent réforme (réforme territoriale, PPNG...)</p> <ul style="list-style-type: none">- Unité statistique et fiabilisation des données (indigo, bilan social, ANAPREF...)- Unité prospective et gestion prévisionnelle, des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC)- Mobilité interne- Suivi RIFSEEP- Gestion du logiciel CASPER : suivi du temps de travail et du règlement intérieur <p><u>Section de la gestion statutaire, des carrières et des rémunérations :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Gestion statutaire et des carrières des personnels administratifs et techniques- Gestion de proximité des rémunérations et des pensions- Gestion administrative des autres agents (vacataires, apprentis, contractuels...) et des mouvements de personnels <p><u>Section action sociale et dialogue social :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Gestion des instances de dialogue social (CLAS, CT, CAP, CHSCT)- Gestion des dispositifs d'actions sociales du ministère de l'intérieur- Risques psycho-sociaux. Qualité de vie et santé au travail- Correspondant départemental de formation et des concours
Bureau de la Logistique et de la commande publique (BLCP)	<p><u>Section logistique et commande publique</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Centre ce coûts pour le BOP 307 HT2- Programmation des travaux, gestion et suivi des crédits- Passation des marchés publics, gestion et suivi des contrats administratifs- Passation des marchés publics et suivi des contrats d'entretien et de maintenance et suivi des marchés ministériels et interministériels- Gestion de l'interface "Place" interconnectée avec CHORUS (marchés publics)- Mise en oeuvre des travaux actés en CHSCT en liaison fonctionnelle avec le conseiller de prévention- Gestion et suivi des achats et des stocks de mobiliers, fournitures, fluides (logiciel "Geaude")- Inventaires mobiliers des bureaux et des résidences- Gestion des immeubles du réseau préfectoral et prestataire de service dans la mise en sécurité de ces bâtiments- Gestion des accès protégés et des contrôles réglementaires <p><u>Service intérieur (appui technique)</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Suivi des habilitations professionnelles exigées- Reprographie- Services techniques et d'entretien (agents techniques)- Agents d'accueil du CAD <p><u>Section courrier et reprographie</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Réception, tri et départ du courrier- Traitement du courrier réservé- Démarche Qualité : réception des courriels et gare de «triage»(réclamation et demandes d'informations) via la boîte fonctionnelle de la préfecture- Reprographie <p><u>Section gestion des archives</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Gestion globale des archives produites par les services sous le contrôle des Archives Départementales et en lien avec la DDTM dans le cadre de la mutualisation <p><u>Conseiller de prévention</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Suivi du document unique des risques professionnels en lien avec l'inspecteur d'hygiène et de sécurité- Formation SST et sécurité - exercices- Appui technique et administratif - Suivi des travaux

<p>Bureau des Affaires budgétaires et de la politique immobilière de l'État (BABPIE)</p>	<p>Gestion budgétaire Réfèrent départemental CHORUS communication</p> <p>Qualité comptable et valorisation de l'outil CHORUS - Contrôle interne financier : organisation, mise en place et expertise - Elaboration des restitutions CHORUS multi-BOP (volet expertise)</p> <p>Politique Immobilière de l'Etat - Réfèrent GRIM - Réfèrent GRIM</p>
<p>Plate-forme interdépartementale CHORUS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des engagements et des paiements des dépenses de l'Etat de son périmètre ; - Suivi de l'exécution des dépenses (suivi des intérêts moratoires et du délai global de paiement...); - Vérifications comptables des pièces et de la disponibilité des crédits ; - Contrôle de l'effectivité des paiements ; - Restitutions statistiques ; - Animation du réseau (25 programmes sans les fonds européens) ; - Relations avec les fournisseurs ; - Traitement des recettes non fiscales ; - Pilotage de l'activité en liaison avec les centres de coûts (prescripteurs) et animation du réseau ;

4°) Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication

Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication	
Pôle continuité	<ul style="list-style-type: none"> - Standard téléphonique mutualisé H24 ; - Messagerie de commandement ; - Radiocommunications, INPT, ACROPOL, ANTARES ; - Service d'alerte, SAIP, GALA ; - Gestion opérationnelle du système d'information de crise
Pôle système d'information de proximité	<ul style="list-style-type: none"> - Chaîne de soutien aux utilisateurs ; - Soutien applicatif national et local ; - Applications réglementaires ; - Applications initiative locale ; - Soutien aux fonctions transverses : Internet, intranet ; - Sécurité du Système d'Information ; - Système d'Information Géographique
Pôle infrastructure	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des réseaux locaux ; - Mise en oeuvre du Réseau interministériel de l'état ; - Gestion des réseaux de téléphonie, autocommutateurs, visioconférences ; - Développement des offres de services <p><u>Gestion des serveurs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion de la virtualisation des serveurs ; - Gestion de la virtualisation des postes <ul style="list-style-type: none"> - Plan de retour d'activité du système d'information - Préparation des fiches de bonne pratique
Pôle de pilotage	<p><u>Pilotage du système d'information départemental</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi des comités de pilotage ; - Intégration des plans de secours, d'administration exemplaire ; - Offre de service et suivi de qualité ; - Evaluation des prestations ; - Gestion des conventions de service ; <p><u>Budget</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Recherche et Suivi du budget ; - Gestion des multi-imputations ; - Interface avec le SAE ; - Maîtrise d'oeuvre des marchés ; - Gestion du pré-contentieux ; - Suivi des contrats

III – SOUS-PREFECTURES

SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX	
Secrétariat général	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination générale des services - Interventions - Prévention de la délinquance-CLSPD - Ordre public et sécurité civile - ERP - Dossiers signalés
Pôle fonctions support	<p><u>Assistante</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tenue de l'agenda, gestion centre de coût, organisation de réunions, préparation des dossiers, préparation des déplacements, inaugurations et cérémonies <p><u>Chauffeur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Conduite automobile, entretien des voitures, du parc et des bâtiments ; - Suivi des travaux en sous-préfecture ; - Assistant de prévention <p><u>Résidence</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnement et entretien de la résidence
Pôle collectivités territoriales et réglementation	<p><u>Collectivités territoriales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre du plan départemental du contrôle de légalité y compris contrôle budgétaire, urbanisme, marchés publics et DSP-ACTE-RNE - Conseil aux collectivités : application du CGCT - Suivi des EPCI : vérification des dossiers avant transmission en préfecture - Suivi des syndicats (créations, modifications des statuts) - Accompagnement de la réforme territoriale - Urbanisme (Suivi des SCOT, PLU, POS, cartes communales) - Environnement - Associations syndicales libres - Interventions <p><u>Réglementation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueil du public et standard : information générale des usagers - Sécurité routière : suivi de l'accidentologie - Elections politiques - Manifestations sportives, aériennes ou de type événementiel - Homologation de circuits (fun car, karting...) - Habilitations aéroportuaires - Législation funéraire - Interventions - Revendeurs d'objets immobiliers - Lâcher de ballons - Sociétés de gardiennage voie publique - Décorations - Secrétariat des commissions de sécurité ERP - Débits de boisson - Suivi des Installations Classées (ICPE) - Gens du voyage
Pôle développement économique et cohésion sociale	<p><u>Développement économique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Comité Opérationnel Technique Economie Emploi Formation (COTEEF) - Veille économique - Accompagnement des entreprises - Politique de la ville (2 contrats de ville) - Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) - Pôles d'Excellence Rurale (PER) - Revitalisation des centres bourgs (Appel à Manifestation d'Intérêt - AMI Orbec) <p><u>Cohésion sociale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Interventions à caractère social - Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) - Expulsions locatives - Commission d'Examen des Situations (CODESI)

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYEUX

Secrétariat général	<p><u>Direction générale des services</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppléance et représentation du sous-préfet - Management - Service gestion opérationnelle - Sécurité et ordre public - Communication - Veille juridique et économique - Elections - Dossiers spécifiques - Statistiques - Revue de presse
Pôle citoyenneté, cohésion sociale et sécurités	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil physique et téléphonique ; - Elections ; - Réglementation, distinctions honorifiques ; - Logistique ; - Sécurité publiques (sécurité routière, CLSPD, manifestations sportives, grands événements, débits de boisson) ; - Sécurité civile (ERP, gestion de crise, suivi des statistiques des événements relevant de la sécurité civile) ; - Législation funéraire - Secrétariat particulier du sous-préfet - Organisation et suivi des manifestations et cérémonies à la résidence, - Gestion du budget - Social (CCAPEX, expulsions locatives, CODESI, habitat insalubre, interventions à caractère social) ; - Gens du voyage ; - Elections (révision des listes électorales, statistiques)
Pôle coordination des politiques publiques et appui territorial	<ul style="list-style-type: none"> - Affaires intercommunales : conseil et appui juridique aux élus, gestion des mandats des élus, réception des délibérations et transmission au contrôle de légalité, SDCI et compétences, statistiques du pôle ; - Environnement : problématiques liées à l'eau, zones de protection naturelles ; - Tourisme - Affaires communales : conseil et appui juridique aux élus, gestion des mandats, réception et transmission des délibérations et budgets au contrôle de légalité, mise en œuvre des communes nouvelles ; - Urbanisme : réception et instruction des actes, suivi des PPR, médiation et organisation de réunions, veille juridique ; - Agriculture : accompagnement des exploitants, médiation, conseil et appui - Affaires économiques : accompagnement des projets, conseil et appui, accompagnement des ICPE, suivi des projets éoliens et des schémas régionaux, appui secteur de la pêche et la conchyliculture, mission interdépartementale Baie des Veys - Emploi : participation aux instances et mise en œuvre des politiques publiques - Subventions et dotations : instruction et suivi de la DETR / DSIL, fonds européens des communes et communautés de communes, conseil et appui à la réalisation de plans de financement
Service technique et résidence	<ul style="list-style-type: none"> - Chauffeur et agent technique - Intendance de la résidence

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

<p>Pôle cabinet et résidence</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat du sous-préfet - Suivi des réunions, des manifestations et des cérémonies - Distinctions honorifiques - Gestion des centres de responsabilité (bureaux, résidence) - Chauffeur - Suivi des travaux, entretien des locaux - Entretien de la résidence (cuisine, réceptions, ménage)
<p>Pôle réglementation générale et libertés publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prévention des expulsions locatives, CODESI et coordination des partenaires en matière de prévention des expulsions locatives - Législation funéraire - Débits de boissons - Secrétariat des commissions plénières de sécurité des ERP et de la commission départementale de sécurité routière - Suivi et instruction des autorisations relatives aux manifestations publiques : (épreuves sportives, manifestations sur la voie publique) - Suivi de la politique d'accueil des gens du voyage - Suivi de l'affichage et des publications - Accueil du public et informations générales des usagers - sécurité civile : suivi de l'actualisation des PCS et actualisation des plans de secours (grands froids, canicule, grippe aviaire...) - Sécurité publique : participation et suivi des CLSPD - Élections, révision des listes électorales
<p>Pôle ingénierie et développement local</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil aux collectivités territoriales et contribution à l'élaboration du SDCI - Veille réglementaire et jurisprudentielle, contrôle de légalité - Coordination interministérielle et suivi des dossiers liés à l'urbanisme, à l'environnement aux installations classées pour la protection de l'environnement, au développement local. - Instruction et suivi des demandes de subventions (DETR) - Suivi des dossiers signalés - Animation territoriale de la Politique de l'emploi (COTEEF, CLEEF) - Animation territoriale et suivi des dossiers en matière de développement économique local - Suivi des conventions de revitalisation - Correspondant informatique

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-10-06-004

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 relatif à l'autorisation de mise en circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer les samedi 28 et dimanche 29 octobre 2017



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer
les samedi 28 et dimanche 29 octobre 2017
de 10h à 18 h
à l'occasion de "La 22ème fête de la coquille Saint-Jacques et des fruits de mer"**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** le courrier en date du 25 août 2017 de la Société Publique Locale de Développement Territorial et Touristique - Territoire de Deauville - visant à demander l'autorisation de mise en circulation du petit train routier touristique de la SARL PROMOTRAIN - 131 rue de Clignancourt - 75018 PARIS (représentée par Monsieur Aurélien LOUIS), sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer, les samedi 28 et dimanche 29 octobre 2017, à l'occasion de "La 22ème fête de la coquille Saint-Jacques et des fruits de mer", et les itinéraires annexés ;
- Vu** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- Vu** les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le 1er août 2012, annexé au présent arrêté ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 62/PM/T/2017 du 21 septembre 2017 de Monsieur le Maire de Villers-sur-Mer portant sur la circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer les samedi 28 et dimanche 29 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 28 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis du Colonel commandant adjoint de la région de Gendarmerie de Normandie, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados du 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Lisieux du 11 septembre 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL PROMOTRAIN - 131 rue de Clignancourt - 75018 PARIS - représentée par Monsieur Aurélien LOUIS, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer, les samedi 28 et dimanche 29 octobre 2017, de 10h à 18h, à l'occasion de "La 22^{ème} fête de la coquille Saint-Jacques et des fruits de mer", selon l'itinéraire joint en annexe du présent arrêté.

Le petit train routier touristique est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	314 REB 75	Puissance	:	9
Genre	:	VASP	Carrosserie	:	NON SPEC

de trois remorques

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	331 REB 75 321 REB 75 334 REB 75			
Genre	:	remorque	Carrosserie	:	NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser l'itinéraire annexé, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 9 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet, le Maire de Villers-sur-Mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Colonel commandant adjoint de la région de Gendarmerie de Normandie, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados, le Président du Conseil départemental du Calvados, le Sous-Préfet de Lisieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Aurélien LOUIS, représentant la SARL PROMOTRAIN, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le *6 octobre 2017*

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Camille GOYET

ITINÉRAIRE PETIT TRAIN TOURISTIQUE

sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer
les samedi 28 et dimanche 29 octobre 2017
de 10h à 18 h
à l'occasion de "La 22ème fête de la coquille Saint-Jacques et des fruits de mer"

DÉPART

Rue Paris d'Illins (Arrêt : angle de la rue Paris d'Illins et Boulevard Pitre chevalier)

Avenue de la république (Arrêt face au Casino)

Avenue Jean Moulin (Arrêt avant rond point Jean Moulin)

Rue des Acacias

Place Loutrel (demi tour)

Rue des Acacias

Avenue Jean Moulin

Rue des Martrois

Rue du Docteur Sicar

Boulevard Pitre Chevalier

ARRIVÉE

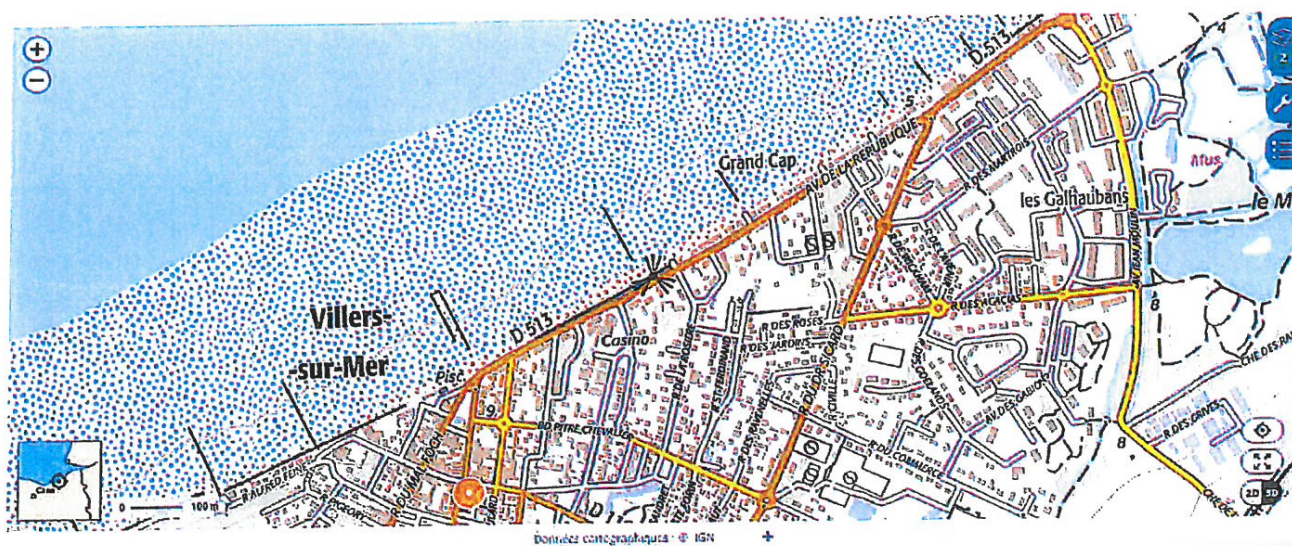
Rue Paris d'Illins (Arrêt : angle de la rue Paris d'Illins et Boulevard Pitre chevalier)

PROMO TRAIN

REGLEMENT DE SECURITE D EXPLOITATION

Détail du trajet

Départ : Rue Paris d'Illins (angle de la rue Paris d'Illins et boulevard Pitre Chevalier)
Avenue de la République (arrêt face au Casino)
Avenue Jean-Moulin (arrêt avant le rond point Jean Moulin)
Rue des Acacias
Place Loutrel (demi-tour)
Rue des Acacias
Avenue Jean Moulin
Rue des Martrois
Rue du Docteur Sicar
Boulevard Pitre Chevalier
Arrivée : Rue Paris d'Illins (angle de la rue Paris d'Illins et boulevard Pitre Chevalier)



Ce circuit ne présente aucune difficulté majeure.
Le respect du code de la route sera à respecter par le chauffeur du petit train automobile touristique, avec une attention particulière pour les piétons présents ces deux jours.



Detail du trajet à vide

Circuit aller :

Dépôt du petit train automobile touristique, chemin du Roy 14800 Touques
Chemin du Marais,
Route de Paris, D677
Rue Auguste Decaens, D677
Place Louis Armand, D513
Avenue de la République, D513
Route de Villers, D513
Avenue du littoral, D513
Avenue Michel D'Ornano, D513
Avenue de la République, D513
Rue Paris d'Illins, Villers sur Mer.

Circuit retour :

Rue Paris d'Illins, Villers sur Mer.
Avenue de la République, D513
Avenue Michel D'Ornano, D513
Avenue du littoral, D513
Route de Villers, D513
Avenue de la République, D513
Place Louis Armand, D513
Rue Auguste Decaens, D677
Route de Paris, D677
Chemin du Marais,
Dépôt du petit train automobile touristique, chemin du Roy 14800 Touques

Ce circuit ne présente aucune difficulté majeure.
Le respect du code de la route sera à respecter par le chauffeur du petit train automobile touristique.

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
Service STIVSR – Unité Véhicules
10 Bld du général Vanier
BP 60040
14006 CAEN Cedex
Tél : 02 50 01 83 00
Fax : 02 31 44 59 87

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié
définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules
autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs de ces véhicules.

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : I
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
 - 2.1 Véhicule tracteur :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL N° : 0000RIGIN0799326B – Immatriculation : 314 REB 75
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : 1
 - 2.2 Remorque n° 1 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : SM737934 - Immatriculation : 331 REB 75
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.3 Remorque n° 2 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : SM727934 - Immatriculation : 321 REB 75
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.4 Remorque n° 3 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : SM747934 - Immatriculation : 334 REB 75
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :	18			
passagers dans la deuxième remorque :	18			
passagers dans la troisième remorque :	15			

Fait à Caen,
Le 01/08/2012

Hélène VACHE
INGÉNIEUR CHEF BUREAU DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Fait à Hérouville St Clair,
le 01/08/2012

René LAVASSE
TECHNICIEN PRINCIPAL DU MINEFI

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-10-13-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.
Vincent FERRIER, sous-préfet de Bayeux (suppléance des
14 et 15 octobre 2017)

suppléance préfet et sg 14 et 15 octobre 2017 par sp bayeux



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
M. Vincent FERRIER, SOUS-PRÉFET DE BAYEUX
(suppléance des 14 et 15 octobre 2017)**

**Le préfet du Calvados
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et plus particulièrement l'article n°45 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 07 avril 2016 portant nomination de M. Stéphane GUYON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 21 mars 2017, portant nomination de M. Vincent FERRIER en tant que sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

CONSIDERANT l'absence hors du territoire national de M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, les 14 et 15 octobre 2017 ;

CONSIDERANT l'absence hors du département de M. Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados, les 14 et 15 octobre 2017 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. Vincent FERRIER, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux, assure la suppléance du Préfet et du Secrétaire Général pour l'administration du département les 14 et 15 octobre 2017 et à ce titre il a délégation pour les points cités à l'article 2.

ARTICLE 2 : Il reçoit délégation à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances ainsi que tous actes faisant participer l'État à des procédures juridictionnelles et autres documents, relevant des attributions de l'Etat dans le département du Calvados, à l'exception :

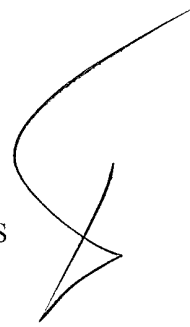
- 1) des réquisitions de la force armée ;
- 2) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 13 OCT. 2017

Le Préfet,

Laurent FISCUS



SOUS PREFECTURE DE LISIEUX

14-2017-10-09-003

Arrêté préfectoral portant habilitation funéraire de
l'ESPACE FUNERAIRE ORBECQUOIS

Habilitation funéraire pour un an Espace funéraire Orbecquois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et collectivités territoriales
Affaire suivie par Martine COUDREY
Tél: 02 31 31.82.07
Fax:02.31.31.00.18
E-mail:martine.coudrey@calvados.gouv.fr

ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU CALVADOS Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 08 septembre 2017 donnant délégation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

VU la demande réceptionnée le 15 septembre 2017 par Monsieur HUILLERY Mickaël, gérant de la SARL « Espace Funéraire Orbecquois » située 22 rue Carnot – 14290 ORBEC ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL « Espace Funéraire Orbecquois » située 22 rue Carnot – 14290 ORBEC exploitée par Monsieur HUILLERY Mickaël est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 17/14/3/021.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 09 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet,


Patrick VENANT

SOUS PREFECTURE DE VIRE

14-2017-10-11-015

Arrêté du 11 octobre 2017 portant modifications des statuts
du SIVOS d'AUNAY SUR ODON

modification statutaires

ARRETE PREFECTORAL N° 36-17
PORTANT modification des statuts
du Syndicat Intercommunal Scolaire d'Aunay sur Odon

PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités locales et notamment l'article L. 5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1969 autorisant la création du « syndicat intercommunal scolaire d'Aunay sur Odon » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1970 autorisant l'adhésion de la commune de Campandré-Valcongrain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1999 portant modification des dispositions de l'article 1 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant retrait de la commune d'Hamars du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 portant modification des membres suite à la création de communes nouvelles ;

Vu la délibération du comité syndical du 19 mai 2017 sollicitant l'extension de ses compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres favorables à la modification des statuts du syndicat : Bonnemaïson (27 juillet 2017), Courvaudon (25 juillet 2017), Dialan sur Chaîne (06 juillet 2017), Malherbe sur Ajon (15 juillet 2017), les Monts d'Aunay (14 juin 2017) et Seulline (15 juin 2017) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, Sous-Préfète de Vire ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts du "Syndicat Intercommunal Scolaire d'Aunay sur Odon" sont modifiés comme suit :

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal Scolaire d'Aunay sur Odon est autorisé entre les communes de Bonnemaïson, Courvaudon, Dialan sur Chaîne, Malherbe sur Ajon, les Monts d'Aunay et de Seulline.

Le SIVOS de Aunay sur Odon exerce en lieu et place des communes membres :

- le transport scolaire pour le collège d'enseignement secondaire de les Monts d'Aunay et pour les écoles primaires et maternelles de les Monts d'Aunay ;
- la gestion des cantines des écoles primaires et maternelles de les Monts d'Aunay ;
- le soutien de la pratique de la natation pour les élèves du collège d'enseignement secondaire de les Monts d'Aunay ;
- l'encouragement à la pratique sportive et aux voyages à caractère éducatif au collège de les Monts d'Aunay ;

Article 4 : le siège du syndicat est fixé à la mairie de les Monts d'Aunay.

Article 6 : les recettes du SIVOS seront constituées des participations des communes membres, des emprunts, des subventions, du produit des services et d'éventuels dons et legs.

La contribution ordinaire des communes sera déterminée de la façon suivante :

- 10% de la contribution est fonction du potentiel fiscal de la commune
- 90% de la contribution est fonction du nombre d'enfants de la commune fréquentant le collège des Monts d'Aunay.

Les enfants des communes extérieures au SIVOS fréquentant les classes du SIVOS pourront bénéficier de ses services en participant à ses frais de fonctionnement avec l'aide éventuelle de leur commune.

A l'article 7, la mention "les délégués de la commune de Roucampes ne siégeront au comité qu'à compter du 1er janvier 1970 et ne participeront pas à la gestion de la cantine scolaire" est retirée.

Article 2 : Copie du présent arrêté, dont extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal Scolaire d'Aunay sur Odon
- M. les Maires des communes concernées
- M. le Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Trésorier d'Aunay sur Odon

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à VIRE NORMANDIE, le 11 OCT. 2017

La Sous-préfète

Edwige BARRACQ